

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 41

135th meeting
20 May 1947

135ème séance
20 mai 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and thirty-fifth meeting

	<i>Page</i>
150. Provisional agenda	863
151. Adoption of the agenda	863
152. Continuation of the discussion on the Greek question	864

Documents

	<i>Annex</i>
The following documents relevant to the hundred and thirty-fifth meeting appear in Supplement No. 11, Second Year:	
Cablegram dated 5 May 1947 from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/343)	27
Letter dated 7 May 1947 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General (document S/347)	28
Letter dated 2 May 1947 from the liaison representative of Yugoslavia on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/341)	30
Letter dated 2 May 1947 from the liaison representative of Albania on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/342)	31
Letter dated 6 May 1947 from the liaison representative of Bulgaria on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/345)	32

TABLE DES MATIERES

Cent-trente-cinquième séance

	<i>Pages</i>
150. Ordre du jour provisoire	863
151. Adoption de l'ordre du jour	863
152. Suite de la discussion sur la question grecque	864

Documents

	<i>Annexes</i>
Les documents suivants, se rapportant à la cent-trente-cinquième séance, figurent au Supplément No 11, Deuxième Année:	
Câblogramme, en date du 5 mai 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/343)	27
Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/347)	28
Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison yougoslave (document S/341/Corr.1)	30
Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison albanais (document S/342/Corr.1)	31
Lettre, en date du 6 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison bulgare (document S/345)	32

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SECOND YEAR

No. 41

DEUXIEME ANNEE

No 41

HUNDRED AND THIRTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 20 May 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. A. LÓPEZ (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

**150. Provisional agenda
(document S/353)**

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question:
 - (a) Letter, dated 7 May 1947, from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General (document S/347).¹
 - (b) Cablegram, dated 5 May 1947, from the Chairman of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the President of the Security Council (document S/343) and documents S/341, S/342 and S/345 referring to the situation explained in the cablegram.²

151. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

CENT-TRENTE-CINQUIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 20 mai 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. A. LÓPEZ (Colombie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

**150. Ordre du jour provisoire
(document S/353)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque:
 - a) Lettre, en date du 7 mai 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/347).¹
 - b) Câblogramme, en date du 5 mai 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/343), et documents S/341, Corr. 1, S/342, Corr. 1 et S/345 se rapportant à la situation exposée dans le câblogramme.²

151. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 11, Annex 28.

² *Ibid.*, Annexes 27, 30, 31 and 32.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 28.

² *Ibid.*, Annexes 27, 30, 31 et 32.

152. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Mr. Kahreman Ylli, representative of Albania; Mr. Athanassov, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece; and Mr. Krasovec, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

MR. KAHREMAN YLLI (Albania) (*translated from French*): Some days ago the attitude of the Albanian representative attached to the Commission of Investigation, which is at present meeting in Geneva, was referred to in the Press, and it is now under discussion by the Council.

To be precise, the question at issue is the reply of the said representative to the Secretariat of the Commission, regarding the liaison officers to be attached to the Subsidiary Group which would remain in Greece.

In our opinion this aspect of the question has arisen as a result of the situation created by the decisions of the Commission of Investigation. I am happy that the problem is to be discussed today, in order to clear up any misunderstanding or any interpretation likely to lead to situations which would be highly undesirable for the countries concerned, and even for the Security Council itself.

The Albanian Government, which has always been guided by the principles of the Charter of the United Nations, is anxious to abide by the Charter and all that it implies.

At the proper time the Albanian Government drew the Security Council's attention to the main issue of the Greek question; ultimately it bowed to the decision of 19 December 1946.¹ In compliance with the latter, and especially on the basis of paragraph 10 of that resolution, it sent the Commission, to assist it in its work, a delegation of considerable size, whose members acted as liaison officers. That delegation did everything in its power to facilitate the Commission's task and to help it fulfil its mission.

On 18 April 1947 the Security Council adopted another resolution,² which laid down that a subsidiary group should be maintained in Greece after the departure of the Commission of Investigation.

In the course of the discussions here, our delegation expressed its views on the subject and stated that it considered the maintenance of such a group useless, and that any suggestions along that line were premature for the following reasons:

(a) The Security Council had not at that time received from the Commission any report giving a survey of the question enabling it to decide on the necessity of maintaining a subsidiary group

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, No. 28, 87th meeting.*

² *Ibid.*, Second Year, No. 37, 131st meeting.

152. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, M. Kahreman Ylli, représentant de l'Albanie, M. Athanassov, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Krasovec, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

M. KAHREMAN YLLI (Albanie): Il y a quelques jours, il a été question dans la presse, et on en discute maintenant devant le Conseil, de l'attitude prise par le représentant de l'Albanie auprès de la Commission d'enquête qui siège actuellement à Genève.

Pour être précis, il s'agit de la réponse du dit représentant au secrétariat de la Commission au sujet des agents de liaison qu'on voudrait attacher au Groupe subsidiaire qui resterait en Grèce.

À notre avis, cet aspect de la question est la conséquence d'une situation créée par les décisions de la Commission d'enquête. Je suis heureux que ce problème soit mis aujourd'hui en discussion, afin que tout malentendu soit dissipé, et que soit élucidée toute interprétation de nature à créer des situations qui ne sont certainement désirables, ni pour les pays intéressés à ce problème, ni, peut-être, pour le Conseil de sécurité lui-même.

Le Gouvernement albanais, s'inspirant toujours des principes de la Charte des Nations Unies, désire rester fidèle à tout ce que prescrit celle-ci et à tout ce qui en découle.

Le Gouvernement albanais avait attiré, en temps voulu, l'attention du Conseil de sécurité sur le fond de la question grecque; finalement, il s'est soumis à la décision du 19 décembre 1946¹. Conformément à cette dernière, et se fondant surtout sur le paragraphe 10 de cette résolution, il a été envoyé auprès de la Commission, pour l'aider, une délégation suffisamment nombreuse, dont les membres faisaient fonction d'agents de liaison. Cette délégation a fait tout son possible pour faciliter la tâche de la Commission et l'aider à s'acquitter de la mission dont elle était chargée.

Le 18 avril 1947, le Conseil de sécurité a adopté une autre résolution instituant un Groupe subsidiaire qui resterait en Grèce après le départ de la Commission d'enquête².

Au cours des discussions qui se sont déroulées ici, notre délégation a exprimé son point de vue et déclaré qu'elle considérait l'envoi d'un tel groupe inutile, et toute proposition dans ce sens prématurée, ce, pour les raisons suivantes:

a) Le Conseil de sécurité n'avait pas encore reçu, à ce moment, un rapport quelconque de la Commission pouvant lui donner un aperçu de la question et lui permettre de conclure ou non

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, No 28, 87ème séance.*

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 37, 131ème séance.

in Greece; the Council was likewise not in possession of any report recommending or even suggesting the setting up of such a group.

For such a case the Commission had been given special terms of reference. Indeed, paragraph 4 of the first resolution states that: "The Commission shall, if it deems it advisable or if requested by the Security Council, make preliminary reports to the Security Council."

Now, as far as we know, no such preliminary reports were submitted to the Security Council, which, no doubt, included the above-mentioned paragraph in the resolution expressly to provide for specific cases for which special measures might be necessary.

(b) In the absence of such preliminary reports, and particularly in the absence of a final report, we considered the proposal submitted to the Council unnecessary, as its implications tended to prejudge the substance of the question and directly affected the parties concerned in the problem.

(c) Finally, since the Commission had just concluded a visit to the areas concerned and had collected all the necessary data, and since its report to the Council was thought to be forthcoming, a subsidiary group could not give any useful assistance to the Commission or to the Security Council.

Nevertheless, the Security Council adopted the above-mentioned resolution, and it was our duty to conform to its decision.

It was after the adoption of the resolution, and especially after the decisions taken by the Commission of Investigation, that it was asserted that the Albanian delegation was not conforming to the Council's decisions. Such publicity seems inopportune before an exact interpretation has been given by the competent organs. In the circumstances, there are other aspects of the question, which are much more important and which are closely linked to respect for the principles of the United Nations Charter and to the desire to ensure that decisions taken should conform to those principles. The attitude of the Albanian representative at Geneva was only a reflection of the situation created within the Commission by an entirely different interpretation of the procedure that had been followed, and the misunderstanding arising from the resolution of 18 April 1947.

You are all familiar with this resolution which states among other things: "... a subsidiary group, composed of a representative of each of the members of the Commission, to continue to fulfil such functions as the Commission may prescribe ..."

This resolution, which clearly defines the constitution of the Group, makes no mention, however, even by implication, of the participation of the States concerned in the work of the Subsidiary Group, nor of the fact that the work of in-

à la nécessité de laisser un groupe subsidiaire en Grèce; le Conseil n'était pas non plus en possession d'un rapport quelconque recommandant, ou suggérant simplement, la création d'un tel groupe.

La Commission avait, dans ce cas, un mandat particulier. En effet, le paragraphe 4 de la première résolution stipulait: "La Commission adressera, si elle le juge convenable ou si elle en est requise par le Conseil, des rapports préliminaires au Conseil de sécurité."

Or, de tels rapports préliminaires n'étaient pas, à notre connaissance, parvenus au Conseil de sécurité qui, en insérant le paragraphe ci-dessus dans la résolution, a eu, je pense, précisément à l'esprit des cas particuliers pour lesquels des mesures spéciales pourraient être prises.

b) En l'absence de tels rapports préliminaires et, à plus forte raison, d'un rapport définitif, nous avons considéré que la proposition qui était devant le Conseil était inutile, qu'elle tendait implicitement à préjuger le fond de la question et qu'elle touchait directement les parties intéressées au problème.

c) Enfin, le travail d'un groupe subsidiaire ne pouvait être d'une aide effective pour la Commission d'enquête ou pour le Conseil de sécurité lui-même, puisque la Commission venait de visiter toutes les régions intéressées, avait réuni toutes les informations, et qu'on s'attendait à ce que toute cette documentation fût soumise au Conseil.

Néanmoins, le Conseil de sécurité adopta la résolution dont je viens de parler, et il était de notre devoir de nous conformer à sa décision.

C'est après l'adoption de cette résolution, et surtout à la suite des décisions prises par la Commission d'enquête, qu'on a prétendu que la délégation albanaise n'agissait pas conformément aux décisions du Conseil. Une telle publicité, avant qu'une interprétation exacte ait été donnée par les organes compétents, nous paraît inopportune. Dans les conditions où se présente la question, il est d'autres aspects beaucoup plus importants, intimement liés au respect des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'au souci de veiller à ce que les décisions prises soient conformes à ces principes. L'attitude du représentant albanais à Genève n'est que le reflet de la situation créée au sein de la Commission par une interprétation toute différente donnée à la procédure suivie, et par les malentendus découlant de la résolution du 18 avril 1947.

Vous connaissez tous cette résolution qui, entre autres, dit: "... un groupe subsidiaire, composé d'un représentant de chacun des Etats membres de la Commission, en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner ..."

Cette résolution, qui définit clairement la constitution de ce Groupe, ne fait pas mention, même implicitement, de la participation des Etats intéressés aux travaux du Groupe subsidiaire, ni du fait que les travaux de l'enquête proprement

vestigation proper, as provided for in the resolution of 19 December 1946, was already finished. The Commission had visited all the areas where it thought it necessary to investigate; it had gathered evidence and proof; and after the conclusion of its work, results were expected in the shape of a debate and decision by the Security Council.

In these circumstances, the request for liaison officers should not have been made, since in doing so the Commission was, strictly speaking, going beyond its terms of reference.

This same resolution of 18 April provides for the creation of a subsidiary group whose functions would be prescribed by the Commission, in accordance with the terms of reference contained in the resolution of 19 December 1946.

In adopting a different interpretation, the Commission took a decision which was beyond its competence; it simply handed over its task to the Subsidiary Group. Thus it set up a second organ enjoying the same authority as it itself possessed, and above all, it created a situation complicated by the fact that a single and identical mandate issued by the Security Council, had, by successive transfer, devolved upon two organs. This decision was taken without any effort to ascertain whether the transfer of power was justified; it was merely assumed that the terms of reference laid down for a definite situation would be valid in a different situation, although the Security Council had neither taken cognizance of the latter, nor had it taken any measures to deal with it.

After analysing the substance of the Greek question in December 1946, the Security Council adopted a resolution under which a Commission was set up. This Commission had specific terms of reference drawn up at a specific time to deal with a specific situation, which had its origin in the—I quote the resolution, “. . . alleged border incidents . . .”

Before reaching a conclusion, the Council therefore noted the existence of certain facts, on the basis of which it set up a Commission to investigate the situation. Such a task assigned by the Security Council to an auxiliary organ cannot be simply handed over to another organ, especially if this is not done by the Security Council itself. The problem became even more delicate when it was proposed to conduct investigations in the territories of the four countries.

The Commission's decision of 29 April¹ proves that the terms of reference as laid down in the resolution of 19 December have been transferred in their entirety to the Subsidiary Group. The reservations contained in points 1, 2 and 3 of paragraph V of the directive to the Subsidiary Group cannot be considered as reservations, in respect of the original terms of reference, in view of the previous work done by the Commission and the time it has spent on it. In fact, the substance of the terms of reference is not affected

dite, au sens de la résolution du 19 décembre 1946, étaient alors terminés. La Commission avait traversé toutes les régions où elle avait jugé nécessaire d'enquêter; elle avait réuni des témoignages et des preuves, et, après tout ce travail, on attendait les résultats, c'est-à-dire les délibérations et la décision du Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, la demande relative aux agents de liaison n'aurait pas dû être faite, parce que, en présentant cette demande, la Commission, d'un point de vue de stricte procédure, dépassait les termes de son mandat.

Dans cette même résolution du 18 avril, il est question de la création d'un Groupe subsidiaire auquel la Commission assignerait des fonctions conformes au mandat prévu par la résolution du 19 décembre 1946.

La Commission, adoptant une interprétation différente, a pris une décision hors des limites de sa compétence et a délégué purement et simplement son mandat au Groupe subsidiaire; elle a créé ainsi un deuxième organe jouissant de la même autorité et, surtout, elle a provoqué une situation compliquée du fait qu'un seul et même mandat du Conseil de sécurité a été dévolu, par transfert successif, à deux organes; cette décision a été prise sans souci de savoir si ce transfert de pouvoirs était fondé, sur la présomption qu'un mandat, créé pour une situation déterminée, pouvait être valable pour une autre situation sans que le Conseil de sécurité en ait fait la constatation et sans qu'il ait pris des mesures en conséquence.

Analysant le fond de la question grecque au mois de décembre 1946, le Conseil de sécurité adopta une résolution aux termes de laquelle une Commission fut créée; cette Commission avait un mandat déterminé, établi à un moment déterminé, et pour une situation déterminée; cette situation avait son origine dans les incidents qui — je cite les termes de la résolution “. . . auraient en lieu . . .”

Avant d'arriver à une conclusion, le Conseil fit donc une constatation et, se fondant sur un fait, créa une Commission pour enquêter sur la situation. Or, un tel mandat, donné par le Conseil de sécurité à un organe auxiliaire, ne saurait être délégué si simplement à un autre organe, surtout lorsque ce n'est pas le Conseil de sécurité lui-même qui délègue ce mandat. Le problème est devenu plus délicat quand il s'est agi de procéder à des enquêtes sur les territoires des quatre pays.

La décision de la Commission en date du 29 avril¹ prouve que le mandat défini par la résolution du 19 décembre a été transféré en totalité au Groupe subsidiaire. Les réserves exprimées aux points 1, 2 et 3 du paragraphe V des instructions au Groupe subsidiaire ne sauraient guère, en raison du travail antérieur de la Commission et du temps qu'elle y a consacré, être considérées comme des réserves par rapport au premier mandat. En fait, elles laissent intact le fond du mandat. De plus, le fait de les insérer au

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 11, Annex 26.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 26.*

by these reservations. Further, their inclusion in paragraph V indicates that the Commission is of the opinion that this group should be assigned not only the whole of the Commission's terms of reference, but even something more.

We consider that even with regard to the resolution of 18 April 1947, the Security Council should have followed the procedure prescribed by Articles 39 and 40 of the Charter, that is to say, it should have first determined whether any kind of situation existed which warranted taking appropriate measures. Now in the present case the most official document, which might have served as a basis for a finding, was the report of the Commission of Investigation, which, however, had not yet come to hand. In spite of this the Council took a decision on the matter.

It is evident from this that, on the whole, Articles 39 and 40 of the Charter were not taken into consideration.

The procedure laid down in the Charter should have been strictly adhered to, since the terms of reference laid down in the resolution of 19 December could not apply to a situation which had already been the subject of an investigation.

Having made a careful examination of the question, the Security Council itself should have determined, for this new organ, terms of reference suitable to its subsidiary character.

Since the procedure I have indicated was not followed, the Commission of Investigation, putting itself in the place of the Security Council, declared itself competent to create, so to speak, new terms of reference to deal with a situation into which an inquiry had already been made, whereas all that it could do was to instruct the Subsidiary Group within the bounds of its own terms of reference; and even this procedure and the power conferred on the Commission by the resolution of 18 April 1947, were not compatible with the spirit of the resolution of 19 December 1946, which referred to a quite specific situation.

Moreover, in accordance with the Council's decision based on Article 32 of the United Nations Charter, Albania, as an interested party, was invited to take part in the discussion of the Greek question. It is true that our participation in these discussions does not imply any particular agreement on our part with the decisions which the Security Council may deem it necessary to make. I feel, however, that the Security Council will always try to take into consideration, as far as possible, our declarations and our point of view. It is in that way that our participation in the work of the Commission might be useful. However, this right has not been respected by the Commission, in so far as the Albanian representative is concerned, particularly at the meeting of 29 April, when the terms of reference of the Subsidiary Group were discussed. The records show that this point was raised by certain delegations, but that without any foundation and contrary to Article 32 of the Charter and the

paragraphe V indique que la Commission parlait de l'idée que ce Groupe devait être investi de tout le mandat de la Commission, et même de quelque chose de plus.

Même en ce qui concerne la résolution du 18 avril 1947, nous pensons que le Conseil de sécurité devait suivre la procédure prescrite par la Charte dans ses Articles 39 et 40, c'est-à-dire déterminer tout d'abord s'il existait une situation quelconque justifiant la prise de mesures appropriées. Or, dans ce cas concret, le document le plus officiel qui eût pu permettre de faire une constatation était le rapport de la Commission d'enquête, mais ce rapport n'était pas encore parvenu. Malgré cela, le Conseil a pris une décision en la matière.

D'une telle situation, il ressort que l'on n'a pas tenu compte, dans leur ensemble, des Articles 39 et 40 de la Charte.

Il était nécessaire de suivre strictement la procédure prescrite par la Charte puisque le mandat déterminé dans la résolution du 19 décembre ne pouvait s'appliquer à une situation ayant déjà fait l'objet d'une enquête.

Après avoir procédé à un examen attentif de la question, il était également nécessaire que le Conseil de sécurité déterminât lui-même, conformément au caractère subsidiaire du Groupe, le mandat de ce nouvel organe.

En l'absence de ce que je viens d'indiquer, la Commission d'enquête, se substituant au Conseil de sécurité, se déclara compétente pour créer en quelque sorte un nouveau mandat à l'égard d'une situation qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, alors que tout ce qu'elle pouvait faire était de donner au Groupe subsidiaire des instructions dans le cadre de son propre mandat; d'ailleurs, même cette manière d'agir et ce droit donné à la Commission par la résolution du 18 avril 1947 n'étaient pas compatibles avec le sens de la résolution du 19 décembre 1946, qui s'appliquait à une situation bien déterminée.

D'autre part, l'Albanie, en tant que partie intéressée au problème, a été invitée à participer aux débats sur la question grecque, conformément à la décision prise par le Conseil en application de l'Article 32 de la Charte des Nations Unies. Il est vrai que notre participation à ces débats n'implique pas consentement spécial de notre part aux décisions que le Conseil de sécurité jugera utile de prendre; je crois cependant que le Conseil de sécurité s'efforcera toujours de tenir compte, dans la mesure du possible, de nos déclarations et de notre point de vue. C'est en ce sens que notre participation aux travaux de la Commission pourrait être utile. Cependant, un tel droit n'a pas été respecté par la Commission à l'égard du représentant de l'Albanie, en particulier lors de la séance du 29 avril où il a été question d'établir les instructions à donner au Groupe subsidiaire. Il résulte des procès-verbaux que la question a été soulevée par certaines délégations mais que la Commission s'y est opposée sans rai-

procedure followed by the Security Council itself, the Commission opposed it.

It is clear from what I have said that the Commission's decision had no legitimate foundation, and did not conform to the Charter, nor was it within the framework of the terms of reference it had received from the Security Council. In these circumstances our delegation was unable to conform to its decisions or participate in its work. This is plainly not a case of refusal to cooperate with the United Nations, and we hope that there will be no misunderstanding on this point.

In these circumstances, the Security Council should carefully examine the problem submitted to it, in order to clarify the new situation which has arisen as a result of these decisions, and that a definite and exact interpretation be given of all its actions, in accordance with the Charter of the United Nations, which forms the basis of all the deliberations and decisions of the Security Council.

Albania is anxious to see the Greek question settled as soon as possible, so as to put an end to the repeated provocations on her southern borders.

We are desirous to see all these problems resolved, so that healthy and sound relations may be established between democratic nations and so that all possible sources of trouble and misunderstandings may be reduced.

It was in this spirit that my Government assisted the United Nations in every possible way, facilitated the task of the Commission of Investigation, and placed at its disposal all the relevant documents in its possession. My country now awaits the Council's decision on this fundamental problem, and the elucidation of the unfounded accusations levelled against it.

Although Albania is not a Member of the United Nations, since her application for membership has not yet been accepted, it will act, as it has done in the past, in strict conformity with the aims and principles of the United Nations Charter.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): I should like to thank you, Mr. President, for the kind invitation which you extended to me, at the meeting of 12 May,¹ to define the Greek position regarding the question submitted to the Council by the Commission of Investigation.

The Greek position is defined in Article 25 of the Charter. Greece accepts and will apply the decisions of the Security Council, the Commission of Investigation and the Subsidiary Group, set up in accordance with the Security Council's resolution of 18 April.

In considering the Soviet Union representative's proposal regarding the Subsidiary Group, it is important to bear in mind the aim of the Security Council, which is to bring about a peace-

son, contrairement à l'Article 32 de la Charte, et contrairement à la procédure suivie par le Conseil de sécurité lui-même.

De tout ce qui précède, il résulte que la décision prise par la Commission n'a pas eu de base légitime, conforme à la Charte, et qu'elle est hors du cadre du mandat que la Commission avait reçu du Conseil de sécurité. Devant une telle situation, notre délégation ne pouvait se conformer à ses décisions, ni participer à ses travaux. Il est clair qu'il ne s'agit pas là d'un refus de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et nous désirons qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point.

Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil de sécurité examine attentivement le problème porté devant lui, de façon que la nouvelle situation créée par ces décisions soit éclaircie, et qu'une interprétation exacte et précise soit donnée à tous ses actes, conformément aux termes de la Charte des Nations Unies qui constitue la base même de toutes les délibérations et de toutes les décisions du Conseil.

L'Albanie désire que la question grecque soit résolue le plus tôt possible, dans l'espoir que prendront fin les provocations réitérées le long de sa frontière sud.

Nous désirons que tous les problèmes soient résolus, en sorte que les relations entre les nations démocratiques deviennent saines et fortes, et que soit réduit tout foyer de troubles et de malentendus.

C'est dans cet esprit que mon Gouvernement a apporté toute l'aide possible aux Nations Unies, qu'il a facilité la tâche de la Commission d'enquête et qu'il lui a remis tous les documents qu'il possédait. Il attend maintenant les décisions du Conseil sur ce problème fondamental; il attend que la lumière soit faite sur les accusations non fondées portées contre mon pays.

Bien que l'Albanie ne soit pas Membre des Nations Unies, sa demande n'ayant pas encore reçu de suite favorable, elle agira, comme nous l'avons déclaré tant de fois, en stricte conformité des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

M. DENDRAMIS (Grèce): Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'aimable demande que vous m'avez adressée au cours de la séance du 12 mai¹ pour que je définisse la position de la Grèce au sujet de la question déferée au Conseil par la Commission d'enquête.

La position de la Grèce se trouve définie par l'Article 25 de la Charte. La Grèce accepte, et appliquera, les décisions du Conseil de sécurité, de la Commission d'enquête et du Groupe subsidiaire établi à la suite de la résolution prise le 18 avril par le Conseil de sécurité.

En considérant la proposition du représentant de l'Union soviétique concernant le Groupe subsidiaire, il importe de garder présent à l'esprit l'objectif du Conseil de sécurité. Le but du Con-

¹ 1133rd meeting. See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 39.*

¹ 1133ème séance. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de Sécurité, Deuxième Année, No 39.*

ful settlement of the dispute by putting an end to foreign intervention and to the continual border incidents which form the subject of this complaint.

It is not only the incidents which occurred in the past that threaten the peace of the world, but also, and in particular, the incidents which are occurring at the present time.

After the departure of the Commission of Investigation, Greece's northern neighbours resumed their intervention with even greater intensity. The presence of the Subsidiary Group in northern Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia is necessary in order to discourage, as much as possible, any further attacks on Greek independence and integrity, to carry out immediate investigations on the spot, and to report on any incidents which may occur in spite of its presence there.

If the contention of the Soviet representative and his supporters that these incidents were provoked by the Greeks themselves had any foundation, they would surely not attempt to impede the effective functioning of the Subsidiary Group.

The effectiveness of the Subsidiary Group would be seriously impaired if it were required to remain inactive until the Commission of Investigation had been informed of any new incidents, had had a dilatory discussion on the subject and had finally issued specific instructions to the Group. Any evidence which the Group should have gathered would have disappeared in the interim.

The effectiveness of the Subsidiary Group would likewise suffer if its headquarters were far away from the area in which the incidents were occurring. The continual interventions of which Greece is complaining are organized beyond her northern borders but they occur principally in northern Greece and along her frontiers. The presence of the Subsidiary Group in Salonika, near the borders, is more than ever necessary for the reasons which led to the setting up of the Commission by the Security Council are still valid. The Greek military authorities daily receive information that a number of armed bands, coming from the Balkan States, infiltrate into Greek territory, or seek shelter in the said countries when pursued by our armed forces.

There is another urgent reason why the Subsidiary Group should not be moved to Athens. While the Commission of Inquiry was in that city, the Greek Government had to protest, on several occasions, against the way in which the liaison officers and the representatives of the disputant countries abused their privileged status. They took advantage of their presence at the seat of the Greek Government to launch new campaigns designed to aid those who would forcibly drive Greece into the communist camp. Since the Greek protests failed to put a stop to such interventions, there is little reason to believe that a

seil d'... règlement pacifique de la dispute en mettant un terme à l'ingérence étrangère et aux incidents de frontière incessants contre lesquels plainte est portée.

Ce ne sont pas seulement les incidents du passé qui mettent en danger le maintien de la paix internationale, mais aussi — et particulièrement — les incidents qui ont lieu en ce moment même.

A la suite du départ de la Commission d'enquête, les voisins de la Grèce du Nord ont repris avec une intensité accrue leurs interventions. Le Groupe subsidiaire est nécessaire en Grèce du Nord, en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie, pour décourager, dans toute la mesure du possible, tout nouvel acte dirigé contre l'indépendance et l'intégrité de la Grèce, pour faire promptement une enquête sur les lieux, et pour soumettre un rapport sur les incidents qui, en dépit de sa présence, pourraient avoir lieu.

Si la thèse du représentant de la Russie soviétique et de ceux qui l'appuient, selon laquelle les incidents sont provoqués par les Grecs, avait une base quelconque, ils ne se seraient certainement pas évertués à entraver le fonctionnement efficace du Groupe subsidiaire.

Or, le fonctionnement efficace du Groupe subsidiaire serait entravé si celui-ci était requis, dans chaque cas, de demeurer inactif jusqu'à ce que la Commission d'enquête ait été saisie des nouveaux incidents, se soit engagée dans des débats dilatoires et, finalement, lui ait transmis des instructions spécifiques. Les preuves, qu'il est du devoir du Groupe de recueillir, auraient été dissimulées dans l'intervalle.

Le fonctionnement efficace du Groupe subsidiaire serait entravé si celui-ci était requis d'avoir son siège loin de la région où les incidents ont lieu. Les interventions continuelles contre lesquelles la Grèce porte plainte sont organisées au delà de ses frontières du nord; mais elles se manifestent principalement en Grèce du Nord et le long des frontières du pays. La présence du Groupe subsidiaire à Salonique, près des frontières, est plus que jamais nécessaire, car les raisons qui ont amené le Conseil de sécurité à constituer la Commission existent toujours. Les autorités militaires helléniques reçoivent journellement des informations selon lesquelles plusieurs bandes armées, venant des pays balkaniques, s'infiltrent en territoire hellénique, ou cherchent asile dans les dits pays lorsqu'elles sont poursuivies par nos forces armées.

Il est une seconde raison péremptoire pour laquelle le Groupe subsidiaire ne devrait pas être transféré à Athènes. Quand la Commission d'enquête se trouvait dans cette ville, le Gouvernement hellénique fut, à plusieurs reprises, obligé de protester contre l'abus fait, par les agents de liaison et les agents des pays parties au différend, de leur statut privilégié. Ceux-ci profitèrent de leur présence au siège du Gouvernement hellénique pour se livrer à de nouvelles interventions destinées à aider ceux qui pousseraient de force la Grèce dans le camp communiste. Comme les protestations helléniques ne parvinrent pas à met-

similar abuse would not occur again, should the Subsidiary Group be stationed in Athens.

The Soviet proposal regarding the length of time during which the Subsidiary Group should continue its functions is not altogether clear. It is nevertheless evident that the Group should continue to function until such time as the measures to be adopted by the Security Council, based on the report of the Commission of Investigation, have put an end to the constant interference which is endangering international peace and the security of south-east Europe.

I do not propose to answer the Yugoslav representative's attacks on the Greek Government.

It is true, as the Yugoslav representative pointed out, that there are, in Greece, several parties representing the opposition which criticize the Government. If this is so, it is only because Greece enjoys freedom to criticize and the advantage of a secret ballot. It is therefore not surprising to hear widely different opinions expressed in a country where freedom of the press and a free parliamentary life exist. This may seem strange to the Yugoslav representative, but none of the members of the Council who represent countries which enjoy freedom of the press would be surprised by such polemics under a political, democratic and parliamentary regime.

It is also true that a traditional friendship existed between Yugoslavia and Greece; the Yugoslav people showed that friendship in the days when they were free. It is not true to say that the dictatorial Government which represents Yugoslavia today has the same sentiments towards democratic Greece, for if this were so, the Security Council would not now be faced with the "Greek question".

Mr. JOHNSON (United States of America): The question which is now before the Security Council is essentially one which has been raised by the Yugoslav, Bulgarian, and Albanian Governments through their representatives. Those Governments have chosen to take an independent stand on a decision made by a Commission created by this Council. It is entirely within their rights to have their own opinion regarding the substance of that decision. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics supported their point of view and submitted a resolution,¹ now before the Council, which is designed to change the terms of reference of the Subsidiary Group.

If the members of the Council, since the Soviet resolution was placed before us, have taken the occasion to review the records of our proceedings when the resolutions of 19 December 1946 and 18 April 1947 were adopted, I think they will have to agree that, although there was not a

tre un terme à de telles interventions, il y a très peu de raisons de croire que de nouveaux abus ne se produiraient pas si le Groupe subsidiaire demeurait à Athènes.

La proposition soviétique, en ce qui concerne la durée pendant laquelle le Groupe subsidiaire devrait continuer à fonctionner, n'est pas parfaitement claire. Il paraît néanmoins évident que ce Groupe devrait rester en fonctions jusqu'à ce que les mesures qui seront adoptées par le Conseil de sécurité sur la base du rapport de la Commission d'enquête aient mis un terme à l'ingérence constante qui met en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le sud-est de l'Europe.

Je n'ai pas dessein de répondre aux attaques dirigées contre le Gouvernement hellénique par le représentant de la Yougoslavie.

Il est vrai, comme l'a dit le représentant yougoslave, qu'en Grèce, plusieurs partis constituant l'opposition formulent des critiques à l'endroit du Gouvernement. Mais, s'il en est ainsi, c'est parce que la Grèce jouit du droit de libre critique, et bénéficie du vote au scrutin secret. Aussi n'est-il pas surprenant de voir exprimer des opinions très différentes dans un pays où la liberté de la presse est de règle, et la vie parlementaire libre. Il se peut qu'il y ait là quelque chose d'étrange aux yeux du représentant yougoslave, mais aucun de ceux des membres du Conseil qui représentent des pays jouissant de la liberté de la presse ne s'étonnera de telles polémiques sous un régime politique démocratique et parlementaire.

Il est vrai également que l'amitié a été de tradition entre la Yougoslavie et la Grèce; le peuple yougoslave, alors qu'il était libre, a manifesté cette amitié. Il n'est pas exact d'affirmer que le régime dictatorial qui parle actuellement au nom de la Yougoslavie éprouve un sentiment de cette nature pour la démocratie en Grèce car, s'il en était ainsi, le Conseil de sécurité n'aurait pas eu à s'occuper de la "question grecque".

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La question qui se trouve maintenant devant le Conseil de sécurité relève essentiellement du problème qui a été soulevé par les représentants des Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie. Ces Gouvernements ont décidé de ne pas se laisser lier par une décision prise par une Commission créée par le Conseil. Ils ont tout à fait le droit d'avoir leur opinion personnelle sur le fond de cette décision. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé leur point de vue et présenté une résolution¹, dont le Conseil est maintenant saisi, qui tend à modifier le mandat du Groupe subsidiaire.

Si, depuis que la résolution de l'Union soviétique nous a été soumise, les membres du Conseil se sont reportés aux comptes rendus des débats qui ont abouti à l'adoption des résolutions des 19 décembre 1946 et 18 avril 1947, ils conviendront, je pense, que, si l'accord n'a pas été un-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second year, No. 39.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 39.

unanimous opinion in the Council on all the details concerning the establishment and membership of the Subsidiary Group contained in the resolution of 18 April 1947, the general purpose of the Council was quite clear.

At the meeting of 18 April 1947, several members of the Council expressed, very briefly, their views as to the purpose of this Subsidiary Group. For instance, the representative of Australia said: "It seems to us that the Subsidiary Group may well exercise a stabilizing influence on the frontier".¹ That remark was addressed to the Chair.

The President of the Council, at that time the representative of China, said, *inter alia*: "The United States has proposed that the Commission of Investigation which has been sent to Greece to investigate border violations and disturbances should, after its departure, maintain a subsidiary group in northern Greece. I am of the opinion that such a subsidiary group would be useful in making further day to day on-the-spot investigations of any border violations or disturbances which might occur during the next few weeks, when the Commission is drafting its report in Geneva and while the Security Council is considering the Greek question."²

Mr. Austin, after the reading of the entire resolution as amended by the representative of France, who had suggested that the terms of reference should be in accordance with the resolution of 19 December 1946, addressed the Chair as follows: "Mr. President, I accept that as it improves the language."³

The United States felt that its original resolution was defective in not specifically stating what the terms of reference of the Subsidiary Group would be.

Then the representative of Syria, in the course of his statement regarding the duration of the Commission, said: "I meant by that that the Commission should certainly continue in the exercise of the task assigned to it by the Security Council until the report is presented. Then the Security Council will take a decision on the dissolution of the Commission or the maintenance of its existence. If we review the resolution of the Security Council, it is quite obvious that no time limit has been set for the period in which the Commission is to continue its functions, and it goes without saying that the Commission shall continue to function, until its report is received here and a decision is taken concerning it".⁴

I am not trying to tie the Council down to any previous decision, or even to embarrass the representatives who made those statements, by saying: "You said that; you cannot go back on it", or

nime, au sein du Conseil, sur tous les détails relatifs à la création et à la composition du Groupe subsidiaire figurant dans la résolution du 18 avril 1947, l'intention générale du Conseil était assez claire.

Divers membres du Conseil ont, à la séance du 18 avril 1947, exprimé très succinctement leur point de vue sur la raison d'être du Groupe subsidiaire. Le représentant de l'Australie, par exemple, a déclaré: "Il nous semble que ce Groupe subsidiaire pourrait fort bien exercer une influence stabilisatrice à la frontière".¹ Cette remarque s'adressait au Président.

Le Président du Conseil de sécurité, qui était à l'époque le représentant de la Chine, a prononcé, entre autres, les paroles suivantes: "Les Etats-Unis ont proposé que la Commission d'enquête qui a été envoyée en Grèce pour enquêter sur les incidents de frontière et les troubles qui sévissent, maintienne après son départ un groupe subsidiaire en Grèce septentrionale. Je suis d'avis qu'un groupe de cette nature serait utile pour se tenir au courant sur place et au jour le jour des nouvelles violations de frontière ou des troubles qui pourraient survenir dans les quelques semaines à venir, pendant que la Commission rédige son rapport à Genève et que le Conseil de sécurité examine la question grecque".²

Après qu'on eut donné lecture de la résolution dans son entier, en y incorporant l'amendement proposé par le représentant de la France qui demandait que le mandat du groupe fût mis en harmonie avec la résolution du 19 décembre 1946, M. Austin s'adressa au Président dans les termes suivants: "Monsieur le Président, j'accepte cette amélioration du texte".³

Les Etats-Unis ont estimé que leur résolution initiale avait le défaut de ne pas préciser le mandat du Groupe subsidiaire.

Puis le représentant de la Syrie, au cours de sa déclaration sur la durée de l'activité de la Commission, a déclaré: "J'entendais par là que, jusqu'à ce que le rapport soit présenté, la Commission devrait, sans aucun doute, continuer à remplir la tâche que le Conseil de sécurité lui a assignée. Celui-ci prendra alors une décision sur la question de savoir si la Commission doit être dissoute ou si elle doit être maintenue. Si nous examinons à nouveau la résolution du Conseil de sécurité, il est bien évident qu'aucune limite n'est fixée à la période durant laquelle cette Commission doit continuer à remplir ses fonctions, et il va sans dire qu'elle continuera à fonctionner jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait reçu son rapport et pris une décision à ce sujet".⁴

Je n'essaie pas de forcer le Conseil à respecter une de ses précédentes décisions, ni même d'embarrasser les représentants qui ont fait ces déclarations, en leur disant, par exemple: "Ce sont

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 37, 131st meeting.*

² *Ibid.*, page 180.

³ *Ibid.*, page 186.

⁴ *Ibid.*, page 196.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 37, 131ème séance.*

² *Ibid.*, page 180.

³ *Ibid.*, page 186.

⁴ *Ibid.*, page 196.

anything to that effect. I merely quote those very clear statements to make a point which I think is legitimate: namely, that, in setting up the Subsidiary Group, the Council felt that the purpose of the original resolution of 19 December 1946 would be better served if, after the main Commission had completed its principal investigation, when it was in Geneva writing its report, there should be a holding group in the area concerned acting as a deterrent on elements which might wish to make trouble or create new situations.

It is true that the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and Poland abstained in the vote on the resolution of 18 April 1947 setting up this Subsidiary Group, and that they did not think the Group was necessary. That is entirely within the right of those delegations; but the Security Council, nevertheless, did decide to set up this Subsidiary Group. I think that there can be little doubt, from any fair examination of the record, that the term "area concerned" was thought by the Security Council, at the time it was formulated and placed in the resolution, to refer to the area described in the resolution of 19 December 1946. It seems to me that this is hardly arguable.

In the resolution at present before us, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics suggests that the decision of the Commission itself to have the Subsidiary Group stationed in Salonika should be changed by a further decision of the Security Council requiring the Subsidiary Group to remain in Athens. That is a perfectly regular suggestion. I do not criticize in any way the propriety of the Soviet representative's action in making that proposal. I do, however, suggest that, in the judgment of my delegation, no substantial reason has been advanced, for which the Security Council, by affirmative action, should now repudiate the action of the Commission. In drawing up its terms of reference for the Subsidiary Group, the Commission, in the judgment of the United States delegation, was entirely correct and within its right in designating Salonika as the place where the Subsidiary Group should be stationed during the forthcoming weeks. Why should this Council arbitrarily remove the Group from Salonika, which is in the "area concerned" in the most literal sense, and have it sit in Athens? Why, also, should we limit the initiative of that Group to investigating only those incidents which it is specifically directed to investigate by the main Commission? It seems to me that this would stultify the very purpose of maintaining the Subsidiary Group there.

The Subsidiary Group was given its terms of reference by the main Commission and it is nothing but an offshoot of that Commission. It is not a new commission. The Security Council authorized the creation of the Subsidiary Group and, subject to any changes which it might itself introduce later, also instructed the main Commis-

vos propres paroles; vous ne pouvez vous dédire." Je me borne à citer ces déclarations extrêmement claires, pour arriver à la conclusion suivante, à mon avis tout à fait légitime: le Conseil, en créant le Groupe subsidiaire, a estimé que les buts de la résolution primitive du 19 décembre 1946 seraient plus facilement atteints, si, au moment où la Commission proprement dite, ayant terminé son enquête principale, était à Genève occupée à rédiger son rapport, un groupe fixe restait dans la région intéressée pour prévenir l'action d'éléments peut-être désireux de fomenter des troubles ou de créer de nouvelles situations.

Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne se sont abstenus, il est vrai, de voter sur la résolution du 18 avril 1947 qui a établi ce Groupe subsidiaire, et n'ont pas estimé que la création de ce dernier s'imposait. Ces délégations étaient parfaitement en droit de le faire; mais le Conseil de sécurité a, cependant, décidé de constituer le Groupe subsidiaire. Je crois qu'à lire impartialement le procès-verbal, on ne peut guère douter que les mots "région intéressée" désignaient, dans l'esprit du Conseil, à l'époque où ils ont été choisis et inscrits dans la résolution, la région indiquée dans la résolution du 19 décembre 1946. Il me semble que c'est là un point qu'on ne peut guère contester.

Dans la résolution dont nous sommes actuellement saisis, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose au Conseil de sécurité de modifier, par une nouvelle décision, la décision de la Commission elle-même fixant Salonique comme siège du Groupe subsidiaire, et il propose de faire rester le Groupe à Athènes. Cette suggestion est parfaitement régulière. Je n'entends, d'aucune façon, contester le fait que le représentant de l'Union soviétique, en présentant cette proposition, est parfaitement dans les règles. Mais je déclare, toutefois, que, de l'avis de ma délégation, on n'a pas avancé de raison sérieuse pour amener le Conseil de sécurité à désavouer, par une action positive, la décision de la Commission. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la Commission était tout à fait en droit, en rédigeant le mandat du Groupe subsidiaire, de lui assigner Salonique comme lieu de résidence pour les semaines à venir. Pourquoi le Conseil devrait-il arbitrairement éloigner le Groupe de Salonique, qui se trouve dans la "région intéressée" au sens le plus littéral du terme, et le faire siéger à Athènes? Pourquoi, d'autre part, devrions-nous obliger le Groupe à limiter uniquement son enquête aux incidents que la Commission principale l'aurait spécialement chargé d'étudier? Il me semble que ce serait là aller totalement à l'encontre de la raison véritable du maintien en Grèce du Groupe subsidiaire.

Le Groupe subsidiaire a reçu son mandat de la Commission principale, et n'est rien d'autre qu'un dérivé de cette Commission. Ce n'est pas une nouvelle commission. Le Conseil de sécurité a autorisé la création du Groupe subsidiaire, et, sous réserve des changements qu'il pourrait lui-même apporter par la suite, a également chargé

sion to give it terms of reference, within the limits set by the resolution of 19 December 1946.

It would seem to me that, regardless of the purpose of the Soviet resolution, its effect would be to paralyse the activities of the Subsidiary Group. How could the main Commission, which has been instructed to come to New York to assist the Council in its examination and study of the main report, usefully give directions to the Subsidiary Group in Greece on each particular incident which might occur?

As I understand it, it is in the interest of peace and security that the Subsidiary Group should be able to act quickly and report to the Security Council, which will be examining the main Commission's report, its findings on any incident brought to its attention. The Subsidiary Group is not given any executive functions; it is merely instructed to report each individual case, as it occurs, to the main Commission.

I should greatly regret to see the Council limit the possible usefulness of the Subsidiary Group which it has authorized by so restricting the latter's activities that it could act on each specific case only when it might be too late to act effectively or to obtain the necessary facts.

The present arrangement, if the Council decides not to accept the Soviet resolution, is not permanent. It is designed to help the Council to reach a just decision. I should not wish to have any of my remarks interpreted as prejudging this case.

The arguments used at the last meeting by the representative of Yugoslavia were, I thought, out of order only on account of the occasion on which they were being stated. The Security Council eventually wishes to find the truth of this matter, to give a fair hearing to all parties concerned, and, if it can, to eliminate the causes which have led to these unfortunate frictions, on both sides of the Greek frontier. I do not see why we should try to diminish the effectiveness of the machinery we have set up.

Paragraph 3 of the Soviet resolution states: "The Subsidiary Group will cease its activity with the liquidation of the Commission itself." I should like to state in that connexion that the United States delegation never had any idea other than that the Subsidiary Group would cease its activity with the liquidation of the Commission itself. It never occurred to us that the Subsidiary Group could outlive the Commission. Nowhere is it precisely stated when the Commission will cease to exist, but common sense would seem to suggest that the Council may declare that the Commission is no longer in existence, once it has received its report and taken a final decision. At that time, unless the Council has in the meanwhile taken other action of an affirmative nature, the Subsidiary Group will automatically cease to exist.

la Commission principale d'en fixer le mandat, dans le cadre de la résolution du 19 décembre 1946.

Selon moi, et quelles que soient les fins que se propose la résolution de l'Union soviétique, une telle mesure aurait pour effet de paralyser l'action du Groupe subsidiaire. Comment la Commission principale, qui a été chargée de venir à New-York pour aider le Conseil à examiner et étudier le rapport principal, pourrait-elle donner d'utiles directives au Groupe subsidiaire en Grèce sur chaque incident particulier pouvant surgir?

A mon avis, l'intérêt de la paix et de la sécurité veut que le Groupe subsidiaire soit en mesure d'agir vite et de faire rapport au Conseil de sécurité, qui sera alors en train d'examiner le rapport de la Commission principale, sur ses conclusions au sujet de tout incident qui lui aura été signalé. Le Groupe subsidiaire n'a pas reçu de fonctions exécutives; il est simplement chargé de faire rapport à la Commission principale sur tous les cas particuliers, au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Je regretterais vivement de voir le Conseil limiter l'utilité éventuelle du Groupe subsidiaire, dont il a autorisé la création, en restreignant ses activités de telle façon qu'il ne puisse s'occuper de chaque cas particulier que lorsqu'il sera peut-être trop tard pour agir efficacement ou pour obtenir les renseignements nécessaires.

Les dispositions actuelles, si le Conseil décide de ne pas accepter la résolution de l'Union soviétique, ne sont pas permanentes. Elles sont destinées à aider le Conseil à arriver à une décision juste. Je ne voudrais pas que l'on interprêtât aucune de mes observations comme préjugant le cas présent.

Les arguments exposés à la dernière séance par le représentant de la Yougoslavie n'étaient, selon moi, hors de propos qu'en raison du moment où ils ont été présentés. Le Conseil de sécurité désire, en fin de compte, découvrir la vérité en cette affaire, permettre équitablement à toutes les parties de se faire entendre, et, si possible, éliminer les causes qui ont engendré ces frictions regrettables de part et d'autre de la frontière grecque. Je ne vois pas pourquoi nous devrions tenter de réduire l'efficacité du mécanisme que nous avons créé.

Nous lisons au paragraphe 3 de la résolution de l'Union soviétique: "Que le Groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute." Je désire déclarer à ce propos que la délégation des Etats-Unis n'a jamais pensé que l'activité du Groupe subsidiaire devrait continuer après la dissolution de la Commission elle-même. Il ne nous est jamais venu à l'idée que le Groupe subsidiaire pût survivre à la Commission. Le moment auquel la Commission doit cesser d'exister n'est précisé nulle part, mais le bon sens semble indiquer que le Conseil pourra déclarer que la Commission a cessé d'exister dès qu'il aura reçu son rapport et pris une décision définitive. A ce moment-là, à moins que le Conseil n'ait pris entre temps quelque autre mesure positive, le Groupe subsidiaire cessera automatiquement d'exister.

There is another aspect to this question, which my delegation had hoped would not be extensively debated in the Council; however, it is of such substantial importance, in our view, that we cannot avoid commenting on it. I refer to the attitude taken by the Governments of Yugoslavia, Bulgaria, and Albania towards a decision of the Council. It is entirely within the right of those Governments not to agree with a decision of the Council and to say so, but it seems to me that the situation is different when they express their disagreement and then set themselves up as judges in their own case as to whether they will fulfil a decision adopted under the authority of the Council. It would set a very dangerous precedent, it seems to me, if such a novel idea, in this first year and one half of the existence of the Security Council, were to be accepted by this body.

Quite properly the representatives of those three countries were invited to the table of the Security Council during the long discussions which preceded the establishment of the main Commission and ended in the resolution of 19 December 1946. They expressed their opinions at great length at that time. They were also invited to this table on 18 April 1947. They had perfect freedom to express their views regarding the creation of the Subsidiary Group. However, under the terms of the Charter, they had no right to vote on the establishment of the Group. The Group was set up and Yugoslavia was bound, as a Member of the United Nations, to accept the decisions taken. Albania and Bulgaria accepted the obligations of membership and the stipulations of the Charter for the purposes of this case. At our last meeting, the representative of Belgium made a very able exposition of the legal aspects of this matter, with which I am in entire agreement.¹ It would seem useless to take up the time of the Council with a reiteration of the arguments which he stated so clearly and which, in my judgment, state the facts of the situation.

I think it very odd that the representatives of those three countries should object to the establishment of the Subsidiary Group at such a late date. It is true that they cannot be compelled to send representatives to act as liaison officers with the Group. In that respect, the use of the imperative form of the verb by the Commission in the terms of reference was perhaps unfortunate. The subjunctive should have been used but, as Mr. van Langenhove suggested, that is perhaps only a matter of drafting. If, however, the representatives of Albania, Bulgaria, and Yugoslavia are expressing truly — and I am convinced that they are — their countries' interest in arriving at a just solution and their devotion to the principles of the Charter, it would seem to me that Yugoslavia, as a good Member of the United Nations, and Albania and Bulgaria, as good prospective Members, even though a decision has been taken

Cette question présente un autre aspect, sur lequel ma délégation espérait que le Conseil ne s'étendrait pas; cet aspect revêt cependant à nos yeux une si grande importance, que nous ne pouvons nous abstenir de présenter des observations à ce sujet. Je fais allusion à l'attitude prise par les Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie à l'égard d'une décision du Conseil. Ces Gouvernements ont parfaitement le droit de ne pas être d'accord avec une décision du Conseil et de le dire, mais autre chose est, me semble-t-il, d'exprimer sa désapprobation, puis de s'arroger le droit de décider si l'on obéira à une décision prise sous la haute autorité du Conseil. Si cet organe, un an et demi après sa création, acceptait un pareil point de vue, il établirait, selon nous, un très dangereux précédent.

Les représentants de ces trois pays ont été invités, très légitimement, à s'asseoir à la table du Conseil de sécurité au cours des longues discussions qui ont précédé la création de la Commission principale et ont abouti à la résolution du 19 décembre 1946. Ils ont, à l'époque, très longuement exprimé leurs points de vue. Ils ont également été invités à s'asseoir à cette table le 18 avril 1947. Ils ont eu toute liberté pour exprimer leurs points de vue au sujet de la création du Groupe subsidiaire. Toutefois, en vertu de la Charte, ils n'avaient pas le droit de voter sur la création de ce Groupe. Le Groupe a été constitué, et la Yougoslavie, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, était tenue d'accepter les décisions prises. L'Albanie et la Bulgarie ont accepté, dans la présente affaire, de se soumettre aux obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation et de respecter les dispositions de la Charte. A notre dernière séance, le représentant de la Belgique a magistralement exposé les aspects juridiques de cette question et je suis entièrement d'accord avec lui¹. Il est inutile d'abuser du temps du Conseil en reprenant les arguments qu'il a présentés si clairement et qui, selon moi, expriment les données de la situation.

Je trouve extrêmement singulier que les représentants de ces trois pays s'élèvent si tardivement contre la création du Groupe subsidiaire. Il est vrai qu'on ne peut les obliger à se faire représenter auprès du Groupe par des agents de liaison. A ce point de vue, il est peut-être fâcheux que la Commission se soit exprimée, dans le mandat, à l'impératif. Le subjonctif eût mieux valu, mais, comme M. van Langenhove l'a indiqué, il ne s'agit peut-être là que d'une question de rédaction. Si, toutefois, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie sont sincères — et je suis sûr qu'ils le sont — en affirmant que leurs pays désirent aboutir à une solution juste et veulent vraiment faire triompher les principes de la Charte, il me semble que la Yougoslavie, en tant que Membre fidèle de l'Organisation des Nations Unies, et l'Albanie et la Bulgarie, en tant que futurs Membres fidèles, ne manqueront pas,

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 40.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 40.*

which they do not like, will nevertheless give their loyal co-operation, and will find it useful and conciliatory to have representatives present with the Subsidiary Group.

In the view of our delegation it is entirely inadmissible that this Council should accept their refusal to co-operate, whether or not they send representatives to act as liaison officers. It seems to me that, if they refuse to co-operate when requested to do so by the Subsidiary Group, they will put themselves in the grave position of a deliberate defiance of the United Nations, which, in the case of Yugoslavia, would be a refusal by a Member to carry out obligations; in the case of the other countries, it would be a refusal to abide by the obligations which they voluntarily assumed for the purposes of the present situation. I hope very much that the Governments of those three countries will perhaps, on reflection, withdraw their objections.

They will have ample opportunity, at the proper time, in the proper place, to discuss the substance of the report which will shortly be submitted to the Council. It seems to me singularly inept and short-sighted for any Member of the United Nations, or for any country which wishes to be a Member of the United Nations, to try to obstruct a piece of administrative machinery which has been designed by the Security Council only in order to help in reaching, eventually, a fair and just solution of this question.

I hope that the Council will not allow itself to be pushed into a position which is contrary to our original and clear intention in this matter. I feel confident that the Council will reach the right decision on this question and I express again the good-will of the United States for all the countries concerned, as well as our sincere desire to see conditions of peace and tranquillity established in this troubled region of the Balkans, because, although the question before us now seems trivial, our delegation believes that the principles involved in it are of genuine importance.

Colonel HODGSON (Australia) : Under item 2 of the agenda — the Greek question — we have a letter from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics and a cablegram from the Chairman of the Commission of Investigation. I propose to deal with those two questions together, because they are so closely related that they come down to one simple issue: did the terms of reference of the Subsidiary Group, as set forth in the Commission's directive of 29 April correctly interpret the wishes and intentions of this Council?

You will recall that when the Council's resolution was adopted on 18 April, it was framed very carefully. The representatives of the States directly concerned were all present. We intended to give to the Commission the fullest possible powers. We did not wish to burden it with all kinds of extraneous questions, such as defining again the whole of the area, so we referred to "the area concerned". We did not want to

bien qu'elles n'approuvent pas la décision prise, de coopérer loyalement et de reconnaître l'utilité de faire un geste conciliant en se faisant représenter auprès du Groupe subsidiaire.

Selon notre délégation, il est absolument inadmissible que le Conseil accepte leur refus de coopérer, que ces Etats se fassent ou non représenter par des agents de liaison. S'ils refusent de coopérer lorsque le Groupe subsidiaire le leur demandera, ils prendront, me semble-t-il, une attitude grave de défi délibéré à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ce qui, dans le cas de la Yougoslavie, constituerait un refus de la part d'un Etat Membre de remplir ses obligations et, dans le cas des autres pays, un refus de respecter des obligations qu'ils ont volontairement acceptées pour les besoins de l'affaire présente. J'espère très vivement que les Gouvernements de ces trois pays voudront bien, à la réflexion, renoncer à leurs objections.

Ils auront toute latitude, au moment voulu et à l'endroit voulu, pour discuter le fond du rapport qui sera d'ici peu soumis au Conseil. C'est, me semble-t-il, pour un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, comme pour tout Etat désireux d'acquérir cette qualité, adopter une attitude singulièrement déplacée et peu perspicace que d'essayer d'entraver un rouage du mécanisme administratif créé par le Conseil de sécurité à seule fin d'aider à atteindre une solution juste et équitable de cette question.

J'espère que le Conseil ne se laissera pas acculer à une position contraire à nos intentions premières et manifestes en cette matière. Je suis sûr que le Conseil prendra, dans cette affaire, la décision qui convient, et j'exprime à nouveau les bonnes dispositions qu'entretiennent les Etats-Unis à l'égard de tous les pays intéressés, ainsi que leur désir sincère de voir s'instaurer, dans cette région troublée des Balkans, des conditions de paix et de tranquillité, car, bien que la question qui est devant nous paraisse de peu d'importance, notre délégation estime que les principes mis en cause sont d'une réelle importance.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Au point 2 de l'ordre du jour, sous le titre "La question grecque", figurent une lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et un câblogramme du Président de la Commission d'enquête. Je me propose d'examiner ces deux questions en même temps, car elles sont si étroitement liées qu'elles peuvent se ramener à une seule, à savoir: le mandat du Groupe subsidiaire, tel qu'il a été défini par la Commission d'enquête le 29 avril, répond-il exactement aux désirs et aux intentions du Conseil de sécurité?

Vous vous rappelez que nous avons apporté un soin tout particulier à la rédaction de la résolution que le Conseil a adoptée le 18 avril. Tous les représentants des Etats directement intéressés étaient présents. Nous avons voulu donner à la Commission des pouvoirs aussi étendus que possible. Nous n'avons pas voulu compliquer sa tâche par toutes sortes de questions secondaires, par exemple en délimitant de nouveau la zone

define completely new terms of reference, so we referred to the previous ones. No objection whatever was raised, but it is on those grounds that the resolution is being challenged. And it is to a certain degree a challenge, since the whole authority of the Security Council has been questioned as regards the rightness and propriety of that particular decision.

We must see how the Commission dealt with it. Originally, its terms of reference were wide. When it delegated some of them, it could merely have passed on those terms of reference which it had originally received from this Council; had that been its desire, it had full authority to do so. But it did not even do that; indeed, it laid down three qualifications. Therefore, it is not correct, as has been stated — and I am reading the words of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics from the verbatim record — that the Commission delegated “powers which it had received . . . without any change or modification”¹. There were modifications, and they are set out in the terms of reference of the Subsidiary Group.

The second argument advanced was that the Commission was quite incorrect in its procedure, that it did not follow the procedure correctly observed by this Council, and further, that it violated the actual terms of Article 32 of the Charter, which refers to the parties to a dispute participating in the discussion. The argument was advanced that, because the Commission did not invite the Powers concerned when it was laying down the terms of reference of the Subsidiary Group, it was violating the Charter. I shall quote Mr. Gromyko’s remarks again: “The Commission of Investigation . . . adopted a procedure of its own, which is not in accordance with the Charter of the United Nations.”

In our opinion, one of the mistakes originally made by this Council was that in its resolution of 19 December 1946 it said nothing whatever about rules of procedure. Therefore, the Commission was perfectly free to adopt any rules of procedure it desired.

The original resolution states: “That a representative of each of the Governments of Greece, Albania, Bulgaria, and Yugoslavia be invited to assist in the work of the Commission in a liaison capacity.” A liaison capacity, to my mind, has a very strict and narrow interpretation. A liaison officer is a go-between, a channel of communication. But the Commission interpreted that particular part of its term of reference very liberally indeed. Those liaison

d’action, et c’est pourquoi nous avons employé l’expression “dans la région intéressée”. Nous n’avons pas voulu non plus établir un nouveau mandat et nous nous sommes reportés au mandat défini précédemment. Nul n’a alors soulevé la moindre objection, et voilà que, maintenant, on revient là-dessus pour s’opposer à la résolution. Cette opposition constitue, dans une certaine mesure, un défi, puisque l’on conteste l’autorité même du Conseil de sécurité en mettant en doute le bien-fondé et l’opportunité de cette décision particulière.

Examinons donc comment la Commission d’enquête a appliqué cette décision. Le mandat de la Commission était, à l’origine, très étendu. Or, lorsqu’elle a établi le mandat du Groupe subsidiaire en lui déléguant certains de ses pouvoirs, la Commission aurait pu simplement transmettre à ce dernier le mandat même dont le Conseil l’avait investie. Elle avait le droit absolu d’agir de la sorte si elle l’avait voulu. Mais elle n’est même pas allée jusque-là: en fait, elle a apporté trois réserves à ce mandat. Il n’est donc pas exact, ainsi qu’on l’a déclaré — je cite les paroles du représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, d’après le compte rendu sténographique — que la Commission ait délégué ses pouvoirs “sans aucune modification”¹. Il y a eu des modifications; elles figurent dans le mandat du Groupe subsidiaire.

Le deuxième argument que l’on a fait valoir est que la Commission avait adopté une procédure irrégulière, nullement conforme à la procédure régulière suivie par le Conseil de sécurité, et qu’en outre, elle avait violé les dispositions mêmes de l’Article 32 de la Charte relatif au droit des parties à un différend de participer aux discussions relatives à ce différend. On a déclaré qu’en n’invitant pas les Puissances intéressées à prendre part à l’établissement du mandat du Groupe subsidiaire, la Commission avait violé la Charte. Je cite de nouveau les observations de M. Gromyko: “La Commission d’enquête . . . a adopté une procédure particulière, qui n’est pas conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.”

A notre avis, une des fautes que le Conseil a commises au début a été de ne faire aucune allusion, dans la résolution du 19 décembre 1946, au règlement intérieur que devait appliquer la Commission. La Commission était donc libre d’adopter le règlement intérieur qu’elle voulait.

La résolution primitive déclare: “Qu’un représentant de chacun des Gouvernements de la Grèce, de l’Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie soit invité à assister la Commission dans ses travaux à titre d’agent de liaison.” Les termes “à titre d’agent de liaison” ont pour moi un sens très restreint et très précis. Un agent de liaison sert d’intermédiaire, d’agent de transmission. Mais la Commission a donné une interprétation très large à cette partie de son mandat. Les

¹ This statement and the other statements by the USSR representative are quoted from the provisional interpretation given during the 133rd meeting of the Security Council and not from the official translation contained in the *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 39.*

¹ Cette citation et les autres paroles du représentant de l’URSS qui sont rapportées plus loin sont tirées de l’interprétation provisoire donnée au cours de la 133ème séance du Conseil de sécurité et non de la traduction officielle figurant aux *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 39.*

officers were entitled, and were given the privilege at all times, to express their views fully. They actually cross-examined — some of them took up the whole time of the cross-examination on several occasions. They attended every public meeting, with full consultation and full say on every occasion. But at the end, the Commission reserved its right — as we always do — to hold private meetings. The Commission received the resolution of 18 April as a mandate. From a common sense point of view, there was no question of inviting these liaison officers to discuss the terms of a mandate, and as I said previously, the Commission had full authority to pass on the full instructions to the Subsidiary Group. There was no need to consult the liaison officers about that; this action was taken at a private meeting. Therefore, it is quite incorrect to say that the Commission did not observe correct rules of procedure and that it had no authority; it had full and complete authority. In our opinion, the Commission correctly interpreted the intentions and the spirit of the Council.

A second argument raised was that the terms of reference of the Subsidiary Group refer to future and not to past incidents. The representative of Yugoslavia based his main argument on the supposition that this Council violated Article 34 of the Charter which deals with the investigation of a dispute. In other words, if I understood his argument correctly, the Charter speaks of a dispute, of incidents which have already taken place; therefore, an investigation should be confined to that alone and, if it goes beyond that, the Charter is violated. However, the whole tenour of the debates and the language used indicated that the Commission was to deal with all incidents right up to the time when its report came before this Council. That was clearly the intention.

In the speech which I have quoted above, Mr. Gromyko used exactly the same argument. He said that the terms of reference of the Commission "could not refer to future incidents of which no one had any knowledge". But we have to apply common sense to see how inconsistent the Soviet representative is, because he went on to say in the same speech: "The Subsidiary Group is there to carry out inquiries into incidents that may occur, under orders of the Commission, as and when these incidents occur." Surely, that is wholly a question of the future.

The resolution proposed by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics reads: "1. The Subsidiary Group will carry out the investigation of facts only on the instructions of the Commission in each separate case . . ." In other words, if a case arises in the future, the Subsidiary Group will be instructed by the Commission and will then report to the Commission.

agents de liaison ont reçu le droit et le privilège d'exprimer librement leurs vues à tout moment. De fait, ils ont participé aux interrogatoires contradictoires des témoins; certains d'entre eux ont même, à plusieurs reprises, employé tout le temps réservé aux interrogatoires contradictoires. Ils ont assisté à toutes les séances publiques, avec le droit de prendre part au débat et d'exprimer leur opinion en toute occasion. Mais vers la fin, la Commission s'est réservé le droit, comme il est d'usage, de tenir des séances privées. La résolution du 18 avril a été envoyée à la Commission à titre de mandat. Le bon sens indique qu'il n'y avait pas du tout lieu d'inviter ces agents de liaison à participer à la discussion des termes d'un mandat et je répète que la Commission avait tous pouvoirs pour transmettre ces instructions intégralement au Groupe subsidiaire. Il n'était nullement nécessaire de consulter à ce propos les agents de liaison, la décision ayant été prise en séance privée. On a donc déclaré à tort que la Commission n'avait pas suivi la bonne procédure et qu'elle n'avait pas l'autorité voulue pour prendre cette mesure; elle disposait au contraire d'une autorité complète et absolue. A notre avis, la Commission a interprété comme il convenait les intentions et la pensée même du Conseil.

On a fait valoir, en outre, que le mandat du Groupe subsidiaire visait les incidents futurs et non les incidents passés. Le représentant de la Yougoslavie s'est fondé essentiellement sur le postulat que le Conseil avait violé l'Article 34 de la Charte qui traite de l'enquête sur un différend. En d'autres termes, si j'ai bien compris son raisonnement, la Charte, d'après lui, parle d'un différend, d'incidents qui se sont déjà produits; toute l'enquête doit donc se borner à ces seuls incidents, sous peine de violer la Charte. Or, il ressort de l'ensemble des débats qui ont eu lieu et des déclarations qui ont été faites, que la Commission devait s'occuper de tous les incidents qui pourraient se produire pendant la période s'étendant jusqu'au moment où son rapport parviendrait au Conseil de sécurité. Telle était bien l'intention du Conseil.

Dans le discours que j'ai cité plus haut, M. Gromyko a fait valoir le même argument. Il a déclaré que le mandat de la Commission "ne visait pas les incidents futurs dont personne ne pouvait avoir une idée". Mais il suffit de faire preuve de bon sens pour constater à quel point le représentant de l'Union soviétique manque de logique. En effet, il a dit dans le même discours: "D'après les instructions de la Commission, le Groupe subsidiaire est là pour enquêter sur les incidents qui pourraient se produire, au fur et à mesure qu'ils surgissent." Cette phrase, dans son essence, s'applique incontestablement au futur.

La résolution proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est ainsi conçue: "1. Que le Groupe subsidiaire ne procédera à une enquête sur des faits que selon les instructions qu'il recevra de la Commission pour chaque cas particulier . . ." En d'autres termes, si à l'avenir un cas se présente, le Groupe subsidiaire recevra des instructions de la Commis-

Otherwise, there would be no point to that at all. So, it is perfectly correct that the duty of the Subsidiary Group is to report on future incidents as they arise.

There is another point raised in the resolution submitted by the Soviet representative: "3. The Subsidiary Group will cease its activity with the liquidation of the Commission itself." The Soviet resolution asks the Commission to change the terms of reference of the Subsidiary Group to include that directive.

I may say that all those proposals were submitted to the Commission by the Soviet representative and every one of them was rejected.

The Commission of Investigation rightly said that it was for the Security Council to decide that question, and that it had no right to include that directive in the terms of reference to be given to the Subsidiary Group. Therefore, the Commission correctly rejected it. Similarly, my delegation hopes that it will be rejected here. That is a future decision of this Council, not an immediate one.

I quote again from Mr. Gromyko's remarks: "Nevertheless, the majority of the Commission of Investigation did not see fit to support this Soviet Union proposal. When the proposal was put to the vote, not only the Soviet representative, but others voted in favour of the proposal. Four votes were cast in its favour. . . ." There was never any formal vote taken at any time in that Commission, and certainly, there was no vote taken on that. The Chairman obtained the opinion of the members. He informs me that one or two of the representatives present had a doubt regarding the intention of this Council, because there was no indication from the terms of reference as to what the intention was; but the directive proposed by the Soviet representative was not included because we had no idea of the time of dissolution of the Subsidiary Group or of the Commission itself. That is why it was not included in the resolution. The whole point was that certain representatives expressed a doubt, but no vote was taken.

Those are the main points raised in the debate about the actual terms of reference, their interpretation, and the duties of the Commission of Investigation.

There are certain other points which arise from the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics. First, the resolution reads: "1. The Subsidiary Group will carry out the investigation of facts only on the instructions of the Commission in each separate case . . ." That has been adequately dealt with. It would nullify the whole work of the Subsidiary Group if that particular article were to be inserted in the terms of reference. Can you imagine, with the Commission on its way back from Geneva and some of its members dispersed all over the world, that we would have to follow that procedure if an incident arose? The representative of the Union of Soviet Socialist Republics at Geneva went

sion et lui fera ensuite rapport. S'il en était autrement, tout cela n'aurait aucun sens. Il est donc parfaitement exact que la tâche du Groupe subsidiaire consiste à faire rapport sur les incidents futurs, au fur et à mesure qu'ils se produiront.

La résolution du représentant de l'Union soviétique soulève un autre point: "3. Que le Groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute." La résolution de l'Union soviétique demande que la Commission modifie le mandat du Groupe subsidiaire de façon à y inclure cette clause.

Permettez-moi de dire que toutes ces propositions ont été présentées à la Commission par le représentant de l'Union soviétique et que toutes ont été repoussées.

La Commission d'enquête a déclaré, à juste titre, que c'était le Conseil de sécurité qui devait trancher cette question et qu'elle n'avait pas le droit d'inclure cette clause dans le mandat du Groupe subsidiaire. La Commission a donc rejeté cette proposition avec raison. Ma délégation espère que le Conseil de sécurité la rejettera également. Cette question devra être tranchée plus tard par le Conseil, mais pas tout de suite.

Je cite de nouveau les observations de M. Gromyko: "Cependant, la majorité de la Commission d'enquête n'a pas jugé bon d'appuyer la proposition de l'Union soviétique. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas été seul à voter en sa faveur; plusieurs représentants ont fait de même. La proposition a recueilli quatre voix . . ." Or, on n'a jamais procédé à un vote officiel dans la Commission et certainement pas sur cette question. Le Président a demandé l'opinion des membres. Il me dit qu'un ou deux des représentants présents n'étaient pas certains de l'interprétation qu'il fallait donner aux intentions du Conseil, parce que le mandat ne donnait aucune indication à ce sujet; mais la clause proposée par le représentant soviétique n'a pas été insérée dans la résolution, parce que personne n'avait la moindre idée de la date à laquelle le Groupe subsidiaire ou la Commission seraient dissous. Voilà pourquoi cette clause ne figure pas dans la résolution. Certains représentants ont exprimé des doutes, mais aucun vote n'a eu lieu.

Tels sont les principaux points qui ont été soulevés au cours des débats relatifs au mandat proprement dit, à son interprétation et aux fonctions de la Commission d'enquête.

La résolution du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a encore soulevé un certain nombre de points. Tout d'abord, cette résolution est ainsi conçue: "1. Que le Groupe subsidiaire ne procédera à une enquête sur des faits que selon les instructions qu'il recevra de la Commission pour chaque cas particulier . . ." Cette question a déjà été suffisamment examinée. Si cette clause était incluse dans le mandat du Groupe subsidiaire, tout le travail du Groupe deviendrait inutile. Pouvez-vous imaginer que nous devons adopter cette procédure, au cas où un incident se produirait alors que la Commission aurait déjà quitté Genève et que certains de ses membres seraient dispersés dans

even further when he said that the incident would have to be reported first by the four liaison officers, a preliminary investigation made and a report submitted to the Commission. The Commission would then decide that a full investigation should be made. That proposal, in our opinion, is completely unreal. It would lead to excessive delay, whereas the whole essence and purpose of the Subsidiary Group is to make a rapid and speedy investigation.

Moreover, we are asked to give a directive as to whether the Subsidiary Group should be stationed at Athens or Salonika. Salonika was proposed for purely practical reasons. Salonika is only forty miles from the frontiers where these incidents are occurring, an easy drive. Road communications between Athens and Salonika are very bad; there is no railway connexion at all; air communications are not regular; it is several days by sea. It is purely a proposal of common sense, made in the light of the Commission's own experience, that Salonika was the most satisfactory place from which to operate. That is why it was included in the terms of reference to the Subsidiary Group; the Commission had every right to include that particular proposal.

For those reasons, my delegation will vote against the proposal submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

To make our position quite clear, we must remember that the Subsidiary Group derives its authority from the Security Council, through the Commission. It is the servant and the instrument of the Council. We feel that this view should go on record to clear up any misunderstanding.

My delegation was pleased to hear assurances that the States directly concerned would loyally uphold any decision of this Council. However, we feel that this view should go on record, in order that there might be no misunderstanding about the matter, and that the States directly concerned should take note of the opinion of the Council. We would therefore move that it should be recorded that, by its decision of 29 April establishing terms of reference for its Subsidiary Group in the area concerned, in the opinion of the Security Council, the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents has correctly interpreted the intention of the Council's resolution of 18 April; and that the representatives of Albania, Bulgaria, Greece, and Yugoslavia at the Council should take note of this view. At the appropriate time, I shall formally move that proposal.

Mr. MUNIZ (Brazil): The cablegram from the Chairman of the Commission of Investigation, addressed to the Security Council on 5 May, raises two important questions which the Security Council must consider and solve, in order to ensure its authority and the efficacy of its func-

le monde entier? Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Genève a même été plus loin. Les quatre agents de liaison, a-t-il déclaré, signaleront d'abord l'incident, puis une enquête préliminaire aura lieu et un rapport sera adressé à la Commission. Celle-ci décidera ensuite s'il faut procéder à une enquête approfondie. A notre avis, cette proposition est chimérique. Elle entraînerait des délais très longs, alors que le Groupe subsidiaire a été créé dans le but même de hâter les enquêtes.

En outre, on nous demande de décider si le Groupe subsidiaire aura son siège à Athènes ou à Salonique. On a proposé Salonique pour des raisons purement pratiques. Cette ville est située à soixante-cinq kilomètres seulement des frontières où se produisent les incidents, distance facile à parcourir en auto. En revanche, les communications par route entre Athènes et Salonique sont très précaires; il n'existe aucune ligne de chemin de fer; les communications par air sont irrégulières et le voyage par mer dure plusieurs jours. Cette proposition a donc été dictée uniquement par le bon sens, la Commission ayant eu l'occasion de s'apercevoir que Salonique était le centre d'opérations le plus commode. C'est pour cette raison qu'on l'a fait figurer dans le mandat du Groupe subsidiaire: la Commission avait pleinement le droit de l'inclure.

Pour ces raisons, ma délégation votera contre la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Pour bien comprendre notre position, il faut ne pas oublier que le Groupe subsidiaire tient son autorité du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la Commission. Le Groupe subsidiaire est l'instrument du Conseil et exécute ses ordres. A notre avis, c'est là un point qui doit figurer au procès-verbal afin de dissiper tout malentendu.

Ma délégation a été heureuse d'entendre les déclarations dans lesquelles les Etats directement intéressés se sont engagés à respecter les décisions du Conseil. Mais nous estimons que le point énoncé ci-dessus doit être porté au procès-verbal, afin qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet et que les Etats directement intéressés prennent note de l'opinion du Conseil. Nous proposons donc que l'on porte au procès-verbal que, de l'avis du Conseil de sécurité, la décision prise le 29 avril par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, et établissant le mandat que le Groupe subsidiaire exercera dans la région intéressée, est bien conforme à l'esprit de la résolution du Conseil en date du 18 avril; et que les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie auprès de ce Conseil sont priés d'en prendre note. Je présenterai cette proposition officiellement au moment voulu.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Le câblogramme adressé le 5 mai au Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête soulève deux questions importantes que le Conseil de sécurité doit absolument examiner et régler s'il veut établir son autorité et prouver

tions as an instrument for the peaceful solution of disputes, in accordance with Chapter VI of the Charter.

At our last meeting, the representative of Belgium dealt very ably with those two points. The first refers to the obligation of Members and non-members of the United Nations to carry out the decision of the Security Council in matters relating to the peaceful settlement of conflicts. As far as Member States are concerned, Article 25 of the Charter is explicit: "The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter."

In the present case, two of the parties, Albania and Bulgaria, are not Members of the United Nations, but were invited to participate without vote in the discussion of the dispute, under the terms of Article 32 of the Charter. We are dealing with an investigation carried out in accordance with Article 34, which grants authority to the Security Council to investigate for itself any dispute or situation which might lead to international friction, or give rise to a dispute.

Albania and Bulgaria accepted the invitation of the Security Council to participate in the discussion. By doing that, they expressly accepted the jurisdiction of the Security Council, and thereby assumed the obligation to abide by its decision. Any other interpretation would be illogical. The acceptance of the invitation to participate in the discussion has no other effect than that of extending the jurisdiction of the Council to the participating States. If it were not so, the whole mechanism of the peaceful solution of disputes, established in Chapter VI of the Charter, would cease to work, and the functions of the Security Council as an instrument of peaceful solution would be completely nullified.

In the matter submitted for our examination, Albania and Bulgaria, which are non-member States which accepted participation in the discussion without vote, find themselves in the same situation as Yugoslavia and Greece, which are Member States, as regards the obligation to carry out the decisions of the Council. Those States, therefore, have no valid grounds for attacking the resolution of the Council of 18 April on the allegation that they were not consulted in the creation of the Subsidiary Group, as was stated by the liaison officer of Yugoslavia; neither may they refuse to co-operate with the Subsidiary Group, as declared by the liaison officers of Albania and Bulgaria.

As parties to a dispute invited to participate in the discussion, they were not entitled to be heard with regard to the establishment of the Subsidiary Group, inasmuch as Article 32 of the Charter denies them the right to vote.

With regard to the delegation of powers contained in the resolution of the Security Council of 18 April, I do not find any juridical ground or invalidating it. The resolution of 18 April

son efficacité en tant qu'organisme chargé, en vertu du Chapitre VI de la Charte, du règlement pacifique des différends.

Au cours de notre dernière séance, le représentant de la Belgique a traité ces deux questions avec beaucoup de compétence. La première concerne l'obligation pour les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de mettre à exécution les décisions prises par le Conseil en vue du règlement pacifique des différends. En ce qui concerne les Etats Membres, l'Article 25 de la Charte est clair: "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

Dans le cas qui nous occupe, deux des parties, l'Albanie et la Bulgarie, ne sont pas membres de l'Organisation, mais ont été conviées, conformément l'Article 32 de la Charte, à participer, sans droit de vote, à la discussion du différend. Nous nous occupons d'une enquête à laquelle le Conseil a fait procéder en vertu de l'Article 34, qui l'autorise à enquêter lui-même sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend.

L'Albanie et la Bulgarie ont accepté l'invitation du Conseil de sécurité à participer à la discussion. De ce fait, elles ont formellement accepté la juridiction du Conseil de sécurité et assumé du même coup l'obligation de se soumettre à ses décisions. Il serait illogique de raisonner autrement. Le fait que des Etats acceptent de prendre part aux discussions signifie que la juridiction du Conseil s'étend à ces Etats. S'il en était autrement, tout le mécanisme prévu au Chapitre VI de la Charte, pour la solution pacifique des différends, cesserait de fonctionner. Les fonctions assumées par le Conseil de sécurité en tant qu'organisme chargé du règlement pacifique des différends seraient réduites à néant.

Dans le cas qui nous occupe, l'Albanie et la Bulgarie, Etats non membres ayant accepté de prendre part à la discussion sans droit de vote, se trouvent dans la même obligation d'appliquer les décisions du Conseil que la Yougoslavie et la Grèce, Etats Membres de l'Organisation. Ces Etats n'ont donc aucune raison valable pour s'opposer à la résolution prise par le Conseil le 18 avril, sous prétexte qu'ils n'ont pas été consultés lors de la création du Groupe subsidiaire, comme l'a déclaré l'agent de liaison de la Yougoslavie; ils ne peuvent pas non plus refuser, comme l'ont fait les agents de liaison de l'Albanie et de la Bulgarie, de coopérer avec le Groupe subsidiaire.

En qualité de parties à un différend invitées à participer à la discussion, ils n'avaient pas le droit de prendre la parole au sujet de la création du Groupe subsidiaire, d'autant que l'Article 32 de la Charte leur refuse le droit de vote.

Quant à la délégation de pouvoirs contenue dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril, je ne vois aucune raison juridique pour l'annuler. La résolution du 18 avril équivaut

has the same value as a substitution of powers; the mandator, when conferring power on the mandatory, expressly authorizes it to extend those powers to another agent. That was the nature of the resolution of the Security Council authorizing the Commission of Investigation to establish a Subsidiary Group to fulfil such functions as the Commission might prescribe in accordance with its terms of reference. The only limit imposed upon the Commission in the exercise of that right lay in that its own powers may not, in any circumstances, be exceeded, under the self-evident theory that the mandatory cannot use powers which it does not possess. Such, however, is not the case of the Subsidiary Group whose powers, as defined by the Commission, do not exceed the powers of the Commission itself.

For those reasons, the Brazilian delegation is of the opinion that the Subsidiary Group should proceed with its surveillance of the border area, in accordance with its mandate, until the Commission is able to present its report to the Security Council, and the Security Council has reached a decision thereon.

The Brazilian delegation thinks it of the utmost importance to strengthen the role of the Security Council as an instrument of peaceful settlement. If we do not assure to the Security Council proper conditions for the exercise of that function, we shall be stifling one of the greatest hopes placed in the United Nations as a means of averting conflicts. The case before us is the first attempt of the Security Council to use its mandate in bringing about a peaceful settlement. By throwing doubts upon its powers, which are clearly defined in the Charter, we should be inviting future conflict and frustrating one of the main purposes of the United Nations.

Mr. Quo Tai-chi (China): The question before us, namely the creation and the terms of reference of the Subsidiary Group of the Commission of Investigation, is really a simple one, as it is only a part of the normal mechanism of the Security Council and of the Commission of Investigation.

Unfortunately, the question has caused some lengthy debate, first in the Council, then in the Commission, and again in the Council. The problems that have arisen in this connexion may be briefly stated as follows:

1. Did the Security Council, in creating the Subsidiary Group, act within its competence and in accordance with its rules of procedure?
2. Did the Commission of Investigation, in defining the terms of reference of the Subsidiary Group, act within its competence?
3. Are Albania, Bulgaria, and Yugoslavia legally and morally justified in refusing to assist in the work of the Subsidiary Group?

The able statement made before the Council by the Belgian representative at our last meeting, and the clear observations made this morning

à une subrogation; en déléguant ses pouvoirs, le mandant habilite expressément le mandataire à conférer ses pouvoirs à un autre agent. Telle est la nature de la résolution du Conseil de sécurité autorisant la Commission d'enquête à établir un Groupe subsidiaire chargé de s'acquitter des fonctions que la Commission pourrait lui assigner dans le cadre de son mandat. La seule restriction imposée à la Commission dans l'exercice de ce droit réside dans le fait que dans aucun cas, elle ne peut sortir de sa compétence, car il est clair que le mandant ne peut conférer des pouvoirs qu'il ne détient pas lui-même. Ce n'est cependant pas le cas du Groupe subsidiaire, dont les pouvoirs, tels qu'ils ont été définis par la Commission, ne dépassent pas ceux de la Commission elle-même.

Pour ces raisons, la délégation du Brésil estime que le Groupe subsidiaire doit continuer à surveiller la région frontrière, conformément aux termes de son mandat, jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de présenter son rapport au Conseil de sécurité et que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

De l'avis de la délégation du Brésil, il est extrêmement important de renforcer le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'instrument chargé du règlement pacifique des différends. Si nous ne plaçons pas le Conseil dans les conditions requises pour remplir cette tâche, nous détruirons l'un des plus grands espoirs qu'ait fait naître l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen d'éviter les conflits. Nous assistons à la première tentative du Conseil de sécurité d'user de ses pouvoirs en vue d'arriver à un règlement pacifique. En mettant en doute ses pouvoirs, qui sont clairement définis dans la Charte, nous encouragerions de nouveaux conflits et nous empêcherions l'Organisation des Nations Unies de remplir l'un de ses principaux devoirs.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Le problème qui nous occupe, à savoir la création et le mandat du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête, est en réalité très simple, puisqu'il s'agit simplement d'un élément du travail normal du Conseil de sécurité et de la Commission d'enquête.

Malheureusement, il a provoqué des débats assez prolongés, d'abord au Conseil, puis au sein de la Commission, et enfin de nouveau au Conseil. Les questions qui se posent à ce sujet peuvent être résumées comme suit:

1. En créant le Groupe subsidiaire, le Conseil de sécurité a-t-il agi dans le cadre de ses attributions et conformément à son règlement intérieur?
2. En fixant le mandat du Groupe subsidiaire, la Commission d'enquête a-t-elle agi dans le cadre de ses attributions?
3. L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie sont-elles juridiquement et moralement justifiées à refuser d'aider le Groupe subsidiaire dans ses travaux?

Le solide exposé fait par le représentant de la Belgique lors de notre dernière séance et les observations lucides que les représentants des

by the representatives of the United States, Australia, and Brazil have really disposed of those questions. They have clearly supplied the answer.

However, on behalf of the Chinese delegation, I shall say just a few words. With regard to the first problem — namely, whether the Security Council, in creating the Subsidiary Group, has acted within its competence — it is my delegation's opinion that the power of this Council to create this Subsidiary Group, in carrying out its duties in connexion with the Greek question, is unchallenged and unchallengeable. As long as the Council is seized of the Greek question, it has the duty as well as the right to investigate the situation and interest itself in it.

The dispute in question has not been settled, and, as long as it is not settled, the Council must maintain a continuing interest and watch over the situation. If the Council were to confine its investigations to border incidents as isolated incidents, it would be defeating its own purpose, because a dispute consists of all such incidents of the past and of the future put together. Therefore we cannot deal with the situation adequately by confining our considerations to isolated incidents.

In creating the Subsidiary Group, the Council undeniably acted within its competence and in accordance with its rules of procedure. Yugoslavia is a Member of the United Nations, and Albania and Bulgaria, though non-members, have both accepted the obligations of membership for the purpose of this dispute. There is nothing wrong with the procedure. Though without a vote, representatives of those three countries were present when the Council discussed the question of the creation of the Subsidiary Group; the Council could not confer upon them the right to vote. It may be recalled that before the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents was established last December, the representatives of the three countries were also present at this table, and they, from the very beginning, consistently opposed any appointment of such a Commission. However, the Council, after long deliberation, decided to appoint such a Commission in order to carry out its duty in connexion with the consideration and determination of a pacific settlement of the dispute of which it was seized.

Of course, as has been pointed out, those three countries, as sovereign States, had the right to express their opposition. Nevertheless, the Council decided to create both the Commission and the Subsidiary Group despite their opposition. In my view, the opposition of those three countries and their refusal to assist in the work of the Subsidiary Group are no more valid than their original opposition to the establishment of the main Commission itself.

As regards the second question, the Chinese delegation is of the opinion that the Commission of Investigation, in defining the terms of reference of the Subsidiary Group, acted entirely within its competence. It was the Security Council that took the decision to create the Subsidiary Group

Etats-Unis, de l'Australie et du Brésil ont présentées ce matin, ont vraiment résolu ces questions. Ils ont nettement fourni la réponse.

Toutefois, au nom de la délégation de la Chine, je voudrais dire quelques mots. Première question: en créant le Groupe subsidiaire, le Conseil de sécurité a-t-il agi dans le cadre de ses attributions? Ma délégation estime que le Conseil avait le droit indiscuté et indiscutable de créer un Groupe subsidiaire, pour s'acquitter de sa tâche au sujet de la question grecque. Tant que le Conseil sera saisi de cette question, il aura non seulement le droit, mais également le devoir, d'enquêter sur la situation et de s'y intéresser.

Le différend en question n'a pas été réglé; tant qu'il ne l'est pas, le Conseil doit continuer à s'y intéresser et à surveiller la situation. Si le Conseil devait se borner à enquêter sur un certain nombre d'incidents de frontière considérés isolément, il irait à l'encontre de son propre but car un différend est composé de tous les incidents passés et futurs, considérés dans leur ensemble. C'est pourquoi nous ne pouvons régler cette affaire comme il convient si nous n'étudions que des incidents isolés.

Il est indéniable qu'en créant le Groupe subsidiaire, le Conseil a pris une mesure relevant de sa compétence et conforme à son règlement intérieur. La Yougoslavie est un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et, dans l'affaire présente, l'Albanie et la Bulgarie, bien qu'elles ne soient pas membres, ont toutes deux accepté les obligations qui incombent aux Etats Membres. Cette procédure est parfaitement régulière. Bien que n'ayant pas le droit de voter, les représentants de ces trois pays étaient présents lorsque le Conseil a discuté de la création du Groupe subsidiaire. Le Conseil ne pouvait leur conférer le droit de voter. On se rappellera qu'avant la création, en décembre dernier, de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, les représentants de ces trois pays siégeaient également à cette table et que, dès le début, ils n'ont cessé de s'opposer à la création de cette Commission. Toutefois, après de longs débats, le Conseil a décidé de créer la Commission, afin de remplir la tâche qui lui incombe d'étudier et de réaliser un règlement pacifique du différend dont il est saisi.

Comme on l'a signalé, ces trois pays, en tant qu'Etats souverains, avaient naturellement le droit d'exprimer une opinion opposée. Néanmoins, malgré leur opposition, le Conseil a décidé de créer la Commission et le Groupe subsidiaire. A mon avis, l'opposition de ces trois pays au Groupe subsidiaire et leur refus de l'aider dans ses travaux ne sont pas plus valables que l'opposition qu'ils ont mise, au début, à la création de la Commission principale elle-même.

Quant à la seconde question, la délégation de la Chine estime qu'en définissant le mandat du Groupe subsidiaire, la Commission d'enquête a agi entièrement dans le cadre de ses attributions. C'est le Conseil de sécurité qui a décidé la création du Groupe subsidiaire et chargé la Commis-

and directed the Commission, in implementing the resolution of the Security Council, to prescribe such terms of reference as the Commission of Investigation saw fit. In other words, the Commission was authorized by the Council to define the terms of reference of its Subsidiary Group.

It has been said that the Commission of Investigation acted without consulting the representatives of Albania, Bulgaria, and Yugoslavia. As I understand it, and as has been pointed out by previous speakers, the liaison officers of those countries who were attached to the Commission acted in the capacity of liaison officers only. They had no power to participate in the deliberations of the Commission, still less to vote.

As regards the third question, my delegation thinks that Albania, Bulgaria, and Yugoslavia are, both legally and morally, under obligation to assist the Subsidiary Group in its work. Yugoslavia is a Member of the United Nations. Under Article 25 of the Charter, Yugoslavia agreed to accept and carry out the decisions of the Security Council. Albania and Bulgaria, though non-members, have already accepted the obligations imposed upon them by the Charter.

Furthermore, those three countries, the Chinese delegation feels, are under a moral obligation to assist the Subsidiary Group in its work. The Subsidiary Group is a creation of the Security Council. It is an impartial and objective fact-finding body. I am sure that those three countries would wish the Group to investigate all facts concerning the dispute, in order to enable it to carry on its work, and to receive every possible assistance.

Finally, I should like to comment on just two more points:

First, the Subsidiary Group should have authority, by a formal decision, to investigate any incident that may occur, without having to await an order in each case from the Commission of Investigation or from the Security Council. That Group is to be stationed in Greece. It should have the power to make on-the-spot investigations as it sees fit.

Secondly, whether the Subsidiary Group should stay at Salonika or in Athens is, to my mind, a comparatively minor point. Perhaps Salonika is a more convenient place and is nearer to the northern border of Greece.

The essential point, I submit, is that the Subsidiary Group should have authority to investigate any incident along the entire frontier between Greece on the one hand, and Albania, Bulgaria, and Yugoslavia, on the other. Where the Subsidiary Group is to stay seems to me not so important as where it may go. In my opinion, it has the right to go wherever necessary in the "area concerned," which has already been agreed upon by this Council, in discharging its duties.

sion, lorsqu'elle donnerait suite à la résolution du Conseil, de définir elle-même le mandat du Groupe subsidiaire comme bon lui semblerait. En d'autres termes, le Conseil autorisait la Commission à fixer le mandat de son Groupe subsidiaire.

On a dit que la Commission d'enquête avait agi sans consulter les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. A mon sens, et ainsi que l'ont signalé les représentants qui ont déjà pris la parole, les agents de liaison détachés par ces pays auprès de la Commission agissaient uniquement en qualité d'agents de liaison. Ils n'avaient pas le droit de prendre part aux discussions de la Commission et moins encore celui de voter.

Quant à la troisième question, ma délégation estime que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie sont juridiquement et moralement dans l'obligation d'assister le Groupe subsidiaire dans ses travaux. La Yougoslavie est Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de l'Article 25 de la Charte, ce pays a convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. L'Albanie et la Bulgarie, bien qu'elles ne soient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ont accepté d'assumer les obligations que la Charte impose aux Etats Membres.

En outre, selon la délégation de la Chine, ces trois pays ont l'obligation morale d'assister le Groupe subsidiaire dans ses travaux. Ce Groupe est une création du Conseil de sécurité. C'est un organisme chargé de conduire une enquête avec impartialité et objectivité. Ces trois pays désirent, j'en suis convaincu, que le Groupe enquête sur tous les incidents relatifs au différend et reçoive toute l'aide possible, afin d'être en mesure de poursuivre sa tâche.

Enfin, je voudrais dire quelques mots sur deux autres points:

En premier lieu, le Groupe subsidiaire devrait être autorisé, par un acte formel, à enquêter sur tout incident qui pourrait se produire, sans devoir, dans chaque cas, attendre un ordre de la Commission d'enquête ou du Conseil de sécurité. Ce Groupe sera fixé en Grèce. Il devrait avoir autorité pour mener une enquête sur les lieux, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

En second lieu, la question de savoir si le Groupe subsidiaire s'installera, à Salonique ou à Athènes est, à mon avis, relativement peu importante. Peut-être serait-il plus commode de choisir Salonique, qui est plus proche de la frontière nord de la Grèce.

L'essentiel, à mon avis, est d'autoriser le Groupe subsidiaire à enquêter sur tout incident qui pourrait survenir en n'importe quel point de la frontière entre la Grèce d'une part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part. La question de savoir où le Groupe subsidiaire se fixera me paraît moins importante que celle de savoir où il pourra se rendre. Selon moi, le Groupe subsidiaire, dans l'accomplissement de la tâche, a le droit de se rendre n'importe où dans la "région intéressée" sur laquelle le Conseil s'est mis d'accord.

Therefore, in the light of those two observations, I think that the Soviet draft resolution seems to imply a repudiation of the Commission of Investigation, which certainly would be derogatory both to the authority of the Commission and of the Security Council itself.

The PRESIDENT: I have only one more speaker on my list. Therefore, before we adjourn, I should like to ask the Council whether it wishes to meet again this afternoon at 3 p.m. or to adjourn until Friday morning.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I had, of course, intended to speak also, but I should like to do so after all the members of the Security Council have expressed their views on this question.

As regards the time of the next meeting, I feel it would be inconvenient now to call a meeting for 3 p.m. today. Generally speaking, it would be more advisable to agree on the times of our meetings well in advance. In any case, it would not suit me to have a meeting today, as no afternoon session had been planned.

Colonel HODGSON (Australia): When I saw that we were to meet at 10.30 a.m., I concluded that it was a day's sitting; I thought everybody else had reached the same conclusion and made arrangements accordingly. My delegation would like to dispose of this question, and for that reason we should prefer to meet again this afternoon.

The PRESIDENT: Since we have two opposing views, we should perhaps vote first on the proposal of the Australian representative that we should meet this afternoon. Is that satisfactory?

Mr. Quo Tai-chi (China): I propose that this meeting be adjourned until Friday morning. I think a meeting this afternoon would be inconvenient for more than one member of the Council. I have not made any plans to stay on this afternoon either. It seems sensible to adjourn until Friday.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I do not see why we should adjourn until Friday. We can meet either tomorrow or Thursday. Why should we defer our next meeting until Friday?

Mr. Quo Tai-chi (China): I mentioned Friday because that day was suggested by the President. I have no preference for Friday or any other day. We can meet earlier, if you wish.

A la lumière des observations qui précèdent, j'estime donc que dans son projet de résolution, l'Union soviétique semble désavouer la Commission d'enquête, ce qui porterait certainement atteinte, non seulement à l'autorité de la Commission, mais encore à celle du Conseil de sécurité lui-même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai plus qu'un seul orateur inscrit sur ma liste. Avant d'ajourner la séance, je voudrais donc demander au Conseil s'il préfère se réunir de nouveau cet après-midi à 15 heures, ou remettre la discussion à vendredi matin.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Certes, il est également dans mes intentions d'intervenir, mais je voudrais parler lorsque tous les membres du Conseil se seront prononcés sur la question.

Quant à la date de notre prochaine réunion, il serait difficile, me semble-t-il, de la prévoir pour cet après-midi à 15 heures. Je crois que, d'une façon générale, il serait utile de nous entendre assez à l'avance sur l'heure et la date de nos réunions. En tout cas, il me serait difficile de siéger aujourd'hui, car la séance de l'après-midi n'a pas été prévue.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai appris que nous réunirions à 10 h. 30, j'ai pensé que le Conseil siégerait toute la journée; j'ai cru que tous les autres membres penseraient de même et prendraient des dispositions en conséquence. Ma délégation aimerait que l'on en finît avec cette affaire et, pour cette raison, nous préférerions siéger cet après-midi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque nous sommes en présence de deux avis différents, il conviendrait peut-être de voter d'abord sur la proposition du représentant de l'Australie tendant à ce que nous nous réunissions cet après-midi. Acceptez-vous cette procédure?

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je propose de renvoyer la suite de cette discussion à vendredi matin. Il serait difficile à plusieurs membres du Conseil d'assister cet après-midi à une séance. Moi non plus, je n'ai pris aucune disposition pour rester cet après-midi. Il me semble raisonnable de remettre la discussion à vendredi.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je ne vois pas pourquoi nous renverrions la prochaine séance à vendredi. Nous pouvons nous réunir soit demain, soit jeudi. Pourquoi remettre la prochaine séance à vendredi?

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'ai parlé de vendredi parce que le Président a proposé ce jour-là. Je n'ai de préférence ni pour vendredi, ni pour un autre jour. Nous pouvons nous réunir plus tôt, si vous le désirez.

Mr. EL-KHOURI (Syria): We could at least meet on Thursday.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): Unless I am mistaken, the name of the next speaker on the list is Sir Alexander Cadogan. I know that he is quite ready to speak this afternoon, and indeed, would be glad to do so. It would be easier for him to come to a meeting this afternoon than tomorrow or the day after. I shall therefore vote for the Australian proposal if it is put to the vote.

Mr. Quo Tai-chi (China): I made a motion for adjournment; I think that comes before any other motion. I ask the President to put my motion to the vote. I move that the meeting should adjourn, but I think we can leave it to the President to decide when we shall meet again.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Up till now our procedure has been as follows: Whenever it did not suit a member of the Security Council to meet at a particular time, we took that circumstance into consideration, and did not appoint a Council meeting for such a time, simply because it was inconvenient for some — or even for only one — of our members.

We have, of course, no strict rules of procedure on the subject, but there is what I would call a definite tradition in this matter. I see no reason, therefore, for putting this question to the vote, especially as the time in question is inconvenient not only to one, but to several members of the Security Council. I think it would be better to meet not today, but at some other time. We might ask our Chairman to fix a suitable time, either on Thursday or Friday — I do not mind which — so that we can meet and continue our discussion of this question. In so far as tomorrow is concerned, I believe that several other meetings are scheduled, and many of us would probably find it difficult to attend a Security Council meeting.

The PRESIDENT: If we do not meet this afternoon, we cannot meet tomorrow because we shall not have the facilities. Therefore, we could meet on Thursday at 10.30 a.m. I propose that we should adjourn today and hold our next meeting at 10.30 a.m. on Thursday.

Mr. de la TOURNELLE (France) (*translated from French*): May we assume that if we are unable to complete our discussion on Thursday morning, we shall meet again in the afternoon?

The PRESIDENT: I hope that this is satisfactory to the Council. Since there are no objections, that schedule is adopted.

The meeting rose at 1.50 p.m.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions au moins nous réunir jeudi.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si je me trompe, Sir Alexander Cadogan est le prochain orateur à prendre la parole. Je sais qu'il est tout disposé à faire sa déclaration cet après-midi; en fait, il serait heureux qu'il en soit ainsi. Il lui serait plus facile d'assister à une séance cet après-midi que demain ou le jour suivant. Je voterai donc en faveur de la proposition de l'Australie si elle est mise aux voix.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté une motion d'ajournement. Je pense qu'une proposition de cet ordre passe avant toute autre. Je demande donc au Président de la mettre aux voix. Je propose que l'on ajourne la séance, mais j'estime que nous pouvons laisser au Président le soin de décider de la date de la prochaine séance.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Jusqu'à présent, nous procédions de la façon suivante: lorsqu'une date ne convenait pas à l'un quelconque des représentants du Conseil de sécurité, nous en tenions compte. Nous évitions de fixer la séance à cette date, précisèrent parce qu'il était difficile à l'un de nos membres, ne fût-ce qu'à un seul, de siéger.

Certes, nous n'avons aucun règlement strict à ce sujet. Mais nous avons une tradition bien établie, si je puis dire. Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait mettre cette question aux voix, surtout étant donné que non pas un mais plusieurs membres du Conseil ont déclaré que la date et l'heure qu'on nous propose ne leur conviennent pas. Je crois qu'il vaudrait mieux nous réunir non pas aujourd'hui, mais un autre jour. Nous pourrions demander au Président de fixer une date — jeudi ou vendredi, par exemple, cela m'est égal — pour notre prochaine séance, où nous poursuivrions nos débats sur la question. Quant à demain, il me semble que plusieurs autres réunions sont prévues et qu'il sera donc difficile à certains d'entre nous de siéger au Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si nous ne nous réunissons pas cet après-midi, nous ne pourrions le faire demain, pour des raisons d'ordre matériel. Nous pourrions donc nous réunir jeudi, à 10 h. 30. Je propose que nous levions la séance et que notre prochaine réunion ait lieu jeudi, à 10 h. 30.

M. de la TOURNELLE (France): Si le débat de jeudi n'était pas terminé à la séance du matin, serait-il entendu que nous siégerions l'après-midi?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que tous les membres trouvent cette solution satisfaisante. Puisqu'il n'y a pas d'objections, j'en conclus que cet hoaire est adopté.

La séance est levée à 13 h. 50.